

Règlement de voirie communale

Adopté par délibération du Conseil Municipal le :
Entrée en vigueur le :



THOUARS,
Mauzé-Thouarsais
Missé
Sainte-Radegonde



SOMMAIRE

SOMMAIRE

TITRE 1 - ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

1.1. Généralités Page 10

- 1.1.1. Objet du règlement de voirie
- 1.1.2. Champ d'application
- 1.1.3. Prescriptions générales
- 1.1.4. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement des routes
- 1.1.5. Aligement individuel

TITRE 2 - POLICE DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Police de la circulation et du stationnement Page 12

2.2. Police de la conservation Page 12

- 2.2.1. Interdictions
- 2.2.2. Publicité, enseignes et pré-enseignes visibles sur la voie publique
- 2.2.3. Propreté des trottoirs et écoulement des eaux
- 2.2.4. Enlèvement de la neige et de la glace
- 2.2.5. Dépôt et abandon sur la voie publique
- 2.2.6. Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains
- 2.2.7. Entretien des façades et des clôtures
- 2.2.8. Plantations en bordure des voies publiques
- 2.2.9. Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public, signalisation, repères, divers
- 2.2.10. Evacuation des eaux pluviales
- 2.2.11. Poursuite et répression des infractions
- 2.2.12. Responsabilités et droits des tiers.

TITRE 3 – AUTORISATIONS DE VOIRIE

3.1. Saillies Page 20

3.2. Occupation du domaine public routier..... Page 20

- 3.2.1. Généralités
 - 3.2.1.1. [Respect des textes législatifs et réglementaires](#)
 - 3.2.1.2. [Autorisation d'occupation du domaine public](#)
- 3.2.2. Principe de l'autorisation préalable
- 3.2.3. Présentation des demandes
- 3.2.4. Délivrance ou refus des autorisations
- 3.2.5. Durée de la validité des autorisations
- 3.2.6. Constat des lieux préalable à l'occupation

- 3.2.7. Obligations à respecter
- 3.2.8. Limites de validité des autorisations
- 3.2.9. Contrôle
- 3.2.10. Révocation des autorisations
- 3.2.11. Retrait des autorisations
- 3.2.12. Remise en état des lieux
- 3.2.13. Constat d'achèvement
- 3.2.14. Occupation sans autorisation ou basée sur une déclaration erronée.
- 3.2.15. Occupation de très courte durée (inférieure à 1 heure)
- 3.2.16. Marchés de plein air
- 3.2.17. Terrasses et occupations diverses
 - 3.2.17.1. [Implantation](#)
 - 3.2.17.2. [Responsabilité du bénéficiaire](#)
- 3.2.18. Manifestations diverses
- 3.2.19. Entrées charretières
 - 3.2.19.1. [Contraintes techniques](#)
 - 3.2.19.2. [Utilisation et suppression de l'ouvrage](#)
 - 3.2.19.3. [Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage](#)
- 3.2.20. Palissades de chantier
 - 3.2.20.1 [Palissades](#)
 - 3.2.20.2 [Contraintes techniques](#)
 - 3.2.20.3 [Responsabilités](#)
 - 3.2.20.4 [Démontage des palissades](#)
 - 3.2.20.5 [Remise en état à l'identique](#)
- 3.2.21. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- 3.2.22. Installation de grue de chantier
- 3.2.23. Travaux de démolition et de construction
- 3.2.24. Travaux d'infrastructures
- 3.2.25. Ouvrages aériens
 - 3.2.25.1. [Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes](#)
 - 3.2.25.2. [Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques](#)

3.3. Modalités financières Page 30

- 3.3.1. Droits de voirie
- 3.3.2. Modalités de perception des redevances

TITRE 4 - TRAVAUX

4.1. Formalités préalables..... Page 32

- 4.1.1. Habilitation et obligations liées à tous travaux à entreprendre sur les voies communales
- 4.1.2. Déclaration de travaux (DT)
- 4.1.3. Permission de voirie ou accord technique préalable
 - 4.1.3.1 [Demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable](#)
 - 4.1.3.2 [Délivrance ou refus de permission de voirie ou d'accord technique préalable](#)
- 4.1.4. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
- 4.1.5. Obligation d'information
- 4.1.6. Coordination de travaux
 - 4.1.6.1 [Coordination des travaux programmables](#)

- 4.1.6.2 [Travaux non-inscrits au programme ou report de la date d'exécution](#)
- 4.1.6.3 [Travaux urgents](#)
- 4.1.6.4 [Suivi de la coordination](#)
- 4.1.6.5 [Obligations permanentes](#)
- 4.1.6.6 [Réunion de préparation de chantier](#)

4.2. Organisation du chantier.....

Page 36

- 4.2.1. Chaussée neuve
- 4.2.2. Responsabilité
- 4.2.3. Encombrement du sous-sol
- 4.2.4. Ecoulement des eaux
- 4.2.5. Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien
- 4.2.6. Accès aux immeubles riverains /
- 4.2.7. Information du public / Panneaux de chantier
- 4.2.8. Information spécifique des riverains
- 4.2.9. Nuisances
- 4.2.10. Protection des voies communales
- 4.2.11. Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain
- 4.2.12. Protection des canalisations rencontrées
- 4.2.13. Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie
- 4.2.14. Signalisation / Balisage de chantier
- 4.2.15. Emprise du chantier
- 4.2.16. Circulation publique
- 4.2.17. Alternat par feux tricolores de chantier
- 4.2.18. Sécurité publique
- 4.2.19. Clôture de chantier
- 4.2.20. Propreté du chantier
- 4.2.21. Encombrement du domaine public
- 4.2.22. Contraintes particulières d'exécution
- 4.2.23. Liberté de contrôle
- 4.2.24. Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées
 - 4.2.24.1 [Enquêtes réseaux](#)
 - 4.2.24.2 [Redans](#)
 - 4.2.24.3 [Tenue des fouilles / Protection des fouilles](#)
 - 4.2.24.4 [Fouilles horizontales](#)
 - 4.2.24.5 [Typologie des tranchées](#)
 - 4.2.24.6 [Profondeur d'enfouissement des réseaux](#)
 - 4.2.24.7 [Conditions d'ouverture de tranchées sous-chaussée](#)
 - 4.2.24.8 [Positionnement des tranchées](#)
 - 4.2.24.9 [Tranchées de faibles dimensions](#)
- 4.2.25. Objet d'art et vestiges
- 4.2.26. Déblais
 - 4.2.26.1 [Cas général](#)
 - 4.2.26.2 [Cas des grandes tranchées](#)

- 4.3.1. Remise en état des lieux
- 4.3.2. Remblaiement des fouilles sous voirie
 - 4.3.2.1 [Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée](#)
 - 4.3.2.2. [Qualité de compactage](#)
 - 4.3.2.3 [Cas général](#)
 - 4.3.2.4 [Cas des grandes tranchées](#)
 - 4.3.2.5 [Remblayage au droit des canalisations existantes](#)
 - 4.3.2.6 [Utilisation de matériaux recyclés](#)
 - 4.3.2.7 [Matériaux autocompactants \(M.A.C\)](#)
- 4.3.3. Remblaiement des fouilles sous espaces verts
- 4.3.4. Remblaiement des fouilles sous accotements
- 4.3.5. Avertisseurs de réseaux enterrés
- 4.3.6. Réfection du revêtement
 - 4.3.6.1 [Dispositions générales](#)
 - 4.3.6.2 [Réfection définitive immédiate](#)
 - 4.3.6.3 [Réfection provisoire](#)
 - 4.3.6.4 [Réfection définitive](#)
 - 4.3.6.5 [Dispositions diverses concernant la réfection](#)
 - 4.3.6.6 [Frais de réfection](#)
- 4.3.7. Signalisation – marquages décoratifs
- 4.3.8. Déclaration d’achèvement de travaux
- 4.3.9. Plan de récolement
- 4.3.10. Réception
- 4.3.11. Délai de garantie
- 4.3.12. Responsabilité
- 4.3.13. Intervention d’office
 - 4.3.13.1 [En cas de travaux mal exécutés L141-11 ET R141-16 \(Code voirie routière\)](#)
 - 4.3.13.2 [En cas d’urgence](#)

1. **Annexe 1 :**
Plans et cartes de la commune
2. **Annexe 2 :**
Liste des infractions au règlement de collecte
3. **Annexe 3 :**
Carnet d'adresse
4. **Annexe 4 :**
 - A. **Pour les particuliers :**
 - Demande d'arrêté municipal pour travaux
 - Demande d'autorisation de voirie / d'alignement
 - B. **Pour les professionnels :**
 - CERFA 14023-01 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie / permis de stationnement ou d'entreprendre des travaux.
5. **Annexe 5 :**
Principaux schémas de signalisation des chantiers
6. **Annexe 6 :**
Les structures type de chaussée
7. **Annexe 7 :**
Protection des arbres et des espaces verts
8. **Annexe 8 :**
 - C. **Pour les particuliers :**
 - Déclaration d'achèvement des travaux de la ville de Thouars.
 - D. **Pour les professionnels :**
 - CERFA 13408*08 : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

**TOUS LES DOCUMENTS POUR LES TRAVAUX SONT TELECHARGEABLES (voir adresses ci-dessous)
OU A DEMANDER AU SERVICE ODP DE LA VILLE DE THOUARS ([annexe 3](#)) :**

- <https://thouars.fr> : pour les particuliers
- www.service-public.fr : pour les professionnels

TITRE 1

Administration générale de voirie communale



1.1. Généralités

1.1.1. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie est établi conformément au titre IV de la partie législative (articles L.141-11 à L.141-13) et au titre IV de la partie réglementaire (articles R.141-13 à R.141-26) du code de la voie routière. Il s'applique sur tout le territoire de la commune de Thouars (**Thouars, Mauzé-Thouarsais, Sainte Radegonde, Missé, voir annexe n°1**) et il a pour objet d'exposer et de préciser les règles applicables en matière d'administration, de gestion, de conservation et de police de la voirie communale et entre autres :

- De définir les dispositions et prescriptions administratives, techniques et financières auxquelles sont soumises l'exécution de travaux ou l'implantation d'ouvrages mettant en cause l'intégrité du domaine public communal.
- De déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.
- De définir les principales obligations des riverains.

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Thouars :

- Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques.
- A quiconque ayant à occuper le domaine public routier communal.
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

L'article L.113-2 du code de la voirie routière stipule notamment : « en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 « et de l'installation par l'Etat, des équipements visant à améliorer la sécurité routière », l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par la mairie).

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

1.1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

1. Aux travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des réseaux :
 - D'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public.
 - De transport et de distribution d'énergie électrique, calorifique et de gaz.
 - De télécommunication, de signalisation et vidéocommunication.
 - Aériens de tous types.
2. Et d'une manière générale, à tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :
 - Des voies et places publiques communales et de leurs dépendances.
 - Des voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la commune a conclu des accords avec les propriétaires.
 - Des chemins ruraux.
3. Aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

1.1.3. Prescriptions générales

Il est rappelé que toute occupation à titre privatif du domaine public fait l'objet d'un permis de stationnement, d'une permission de voirie ou d'un accord technique.

Les exploitants de réseaux titulaires d'une autorisation d'occupation de droit et ceux ayant conclu avec la commune une convention incluant une autorisation d'occupation globale ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'accord technique.

Toute intervention concernant le domaine public routier communal s'effectue selon les prescriptions suivantes :

- Du code de la voirie routière en vigueur,
- Du code de la route, - du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à 6 et L.2215-1 à 5, et des prescriptions venant les compléter ou les modifier.
- Du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
- Du code des postes et communications électroniques,
- Du code civil,
- Du code pénal,
- Du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) en vigueur,
- Du Règlement national de publicité,
- Du présent Règlement de voirie communale,

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles définies par des dispositions législatives ou réglementaires de portée générale ou particulière non reprises dans les textes définis ci-dessus et qui trouvent leur application dans toute action pouvant affecter le domaine public routier communal. Il est rappelé que la délivrance d'un acte d'urbanisme ne dispense en rien l'obtention d'une permission de voirie ou d'un permis de stationner et de se conformer à ce règlement.

1.1.4. Classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement de routes

Les voies communales à caractère de chemins, rues et places sont répertoriées dans le tableau de classement approuvé par le conseil municipal. Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (Article L141-3 du Code de la Voirie Routière). Une information sera adressée préalablement à la délibération du conseil municipal aux occupants de droit, concessionnaires des réseaux.

1.1.5. Alignement individuel

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du Maire en ce qui concerne les voies communales et par arrêté de l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

(Article L112-1 à L112-7 du Code de la Voirie Routière) :

Il est obligatoirement délivré par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine (en l'absence du plan d'alignement approuvé opposable sur la commune de Thouars pour les voies communales). La demande devra être adressée par demande écrite en mairie.

Il devra préciser :

- Les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire,
- La situation exacte de la propriété,
- La désignation de la voie ou des voies qui la bordent,
- Le motif de la demande : travaux, aliénation, ...

En cas de travaux projetés pour construction ou transformation, la description succincte de ces travaux doit également figurer dans la demande. L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

TITRE 2

Police du domaine public



2.1. Police de la circulation et du stationnement

Sur le territoire communal en agglomération, le Maire exerce la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement :

- Réglementation de la vitesse.
- Réglementation de la circulation des Poids lourds
- Régimes de priorité aux carrefours
- Mise en place de la signalisation tricolore
- Limite d'agglomération
- Réglementation du stationnement
- Réglementation de la circulation :
 - Instauration d'un sens prioritaire
 - Interdiction de dépasser
 - Instauration d'un sens interdit

Sur les voies départementales, le projet de réglementation doit être soumis, pour avis, au Conseil Départemental des Deux Sèvres.

Sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, le projet de réglementation doit être soumis, pour avis, au gestionnaire de la voirie.

Sur le territoire communal situé hors agglomération, le Maire exerce la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement exclusivement sur les voies communales.

Par dérogation à cette réglementation dite « permanente », des arrêtés temporaires de circulation accompagnent l'organisation de manifestations ou d'interventions ponctuelles sur le domaine public. Toute manifestation ou intervention sur le domaine public doit faire l'objet **d'une demande d'arrêté de circulation temporaire (CERFA en annexe 3)**. La demande d'arrêté de circulation doit être adressée en Mairie au **minimum 30 jours** avant l'intervention sur le domaine public. La demande doit être jugée complète pour être prise en compte.

2.2. Police de conservation

2.2.1. Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article **R.116-2 du code de la voirie routière** :

« Seront punis d'amende ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur ledit domaine (sauf pour les occupants de droit),
- Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances,
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts, - Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout produit dangereux ou susceptible d'incommoder le public (laitance de ciment, gravillons, branches, ...),

- *Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier,*
- *Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier »*

2.2.2. Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique

(Articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement – Articles R 418-1 à R418-9 du code de la route).

Il n'existe pas de règlement local de publicité sur la commune de Thouars. Le référentiel reste donc le RNP (Règlement National de Publicité) régit par le code de l'environnement.

Les Services de l'Etat ainsi que la Police du Maire sont seuls compétents dans ce domaine.

Pour ce qui relève de la pré-signalisation routière des entreprises (provisoire ou définitive), une autorisation du Maire est nécessaire et viendra préciser les modalités techniques de mise en œuvre.

2.2.3. Propreté des trottoirs et écoulement des eaux (arrêté municipal n° AJA 2020/48)

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité de passage dans les rues, les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Ils doivent également procéder à un désherbage au droit de leur propriété si la sécurité, la salubrité, la commodité de passage ou le bon écoulement des eaux évoquées ci-dessus ne sont pas assurés. Dans le cas d'une copropriété ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il sera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

2.2.4. Enlèvement de la neige et de la glace (arrêté municipal n° AJA 2020/48)

Les occupants des immeubles (maison, appartement, garage, propriété agricole...) bordant les voies publiques doivent par temps de gelée ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs devant leur immeuble de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Par temps de gelée, il est interdit de déverser sur la rue et les trottoirs la neige ou la glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.2.5. Dépôt et abandon sur la voie publique

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. **(Article 99 du Règlement Sanitaire Départemental Des Deux Sèvres)** Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures. **(Article 99.2 du Règlement Sanitaire Départemental des Deux Sèvres).**

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

L'article L541-2 du code de l'Environnement dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

L'article L541-3 du code de l'Environnement ajoute que : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1. L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'Article 1920 du code général des Impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'Article L.263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.
2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.
3. Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
4. Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.
5. Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

I.- L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande.

II.- En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

III.- Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

IV.- Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'Article L.514-1, il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.

V.- Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. »

2.2.6. Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés relèvent de la compétence de la Communauté de Communes du Thouarsais. Le règlement de collecte a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 janvier 2021.

Le calendrier et le règlement concernant la collecte des ordures ménagères sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la communauté de communes du thouarsais (www.thouars-communauté.fr). La Communauté de Communes du thouarsais peut être contactée pour toute question relative à la collecte.

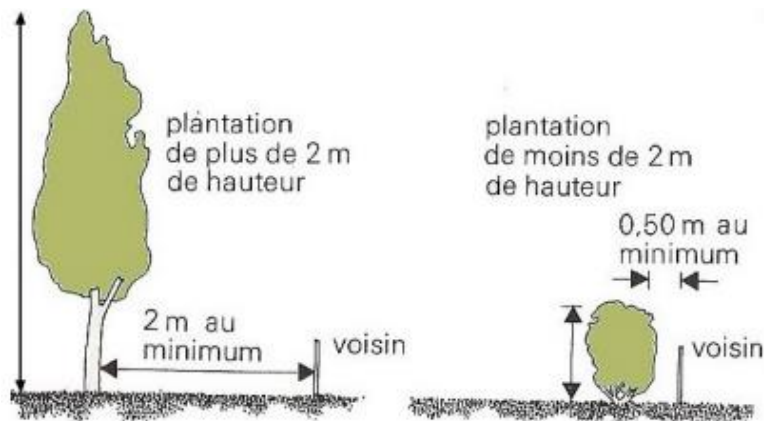
Les sanctions en cas de non-respect du règlement de collecte sont prévues aux Articles R.632- 1, R.634- 2, R. 635-8 et R.644-2 du Code pénal (Voir tableau annexe2).

2.2.7. Entretien des façades et des clôtures

Les façades des immeubles et les murs de clôture doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

2.2.8. Plantations en bordure des voies publiques

Conformément aux dispositions du **code civil (Article 671)**, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.



Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement par les propriétaires ou occupants. Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.

Conformément à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales : *"Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »*

En application de l'article R.116-2 du Code la voirie routière : *"Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : [...] En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier".*

L'Article 131-13 al. 5 du Code pénal : *« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.*

Le montant de l'amende est le suivant :

1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

Cas particulier des chemins ruraux :

Conformément à l'article D.161-14 du Code rural al. 4 : *« Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies. »*

Conformément à l'article D.161-22 du Code rural *« Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales. »*

Conformément à l'article D.161-23 du Code rural « Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé. Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation. »

Conformément à l'article D.161-24 du Code rural « Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »

Le maire peut faire appliquer toutes ces dispositions en vertu de son pouvoir de police (**article 2212-2 du CGCT**).

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de la simplification et de la qualité du droit, permet désormais aux maires de mettre en demeure les propriétaires négligents et, si rien n'est fait, d'engager à leur charge les travaux nécessaires. Cette loi crée un nouvel article au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Art. L. 2212-2-2 du CGCT : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

2.2.9. Numéros et plaques de rues, appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers

Les numéros de voirie sont attribués par la commune de Thouars.

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives. Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement...) utiles aux services publics.

Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

2.2.10. Evacuation des eaux pluviales

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes. Nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage de champ...), à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, au sens de l'Article 640 du code civil. Le rejet des eaux pluviales respectera les dispositions du Plan local d'urbanisme intercommunal.

2.2.11. Poursuite et répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, article L116-1 et suivants et article R116-2. Les amendes liées aux infractions sont fixées par le code de la route et le code pénal.

2.2.12. Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés :

- L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.
- L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

TITRE 3

Autorisation de voirie



3.1 Saillies

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale. Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, marches, ...
- Ou mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, persiennes, devantures de boutiques, bannes, ...

Les dimensions qui concernent les corniches, les balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons architecturales, le P.L.U.I. a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Un arrêté délivrant une autorisation de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand une autorisation de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble et devra être adressée, en mairie, via le formulaire figurant au présent règlement. Cette demande doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées (plan et notice descriptive des travaux). Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Les ouvrages en saillie seront autorisés sous réserve :

- Que la largeur de trottoir hors obstacle soit supérieure ou égale à 1,40 m.
- Qu'ils soient situés à plus de 2,30 m au-dessus du trottoir.
- Que les ouvrages concernés ne constituent pas un danger pour la circulation des piétons et des véhicules.
- Que les ouvrages concernés respectent les prescriptions figurant dans le P.L.U.I.
- Que les ouvrages concernés fassent l'objet de la délivrance d'une permission de voirie.

Les jardinières et pots de fleurs non sécurisés en surplomb du domaine public sur les balcons et fenêtres sont interdits.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux postes de distribution publique d'électricité et de gaz sous réserve d'assurer la sécurité des usagers de la voie. Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

3.2. Occupation du domaine public routier

3.2.1. Généralités

3.2.1.1. Respect des textes législatifs et réglementaires.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention. Le bénéficiaire est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux.

Ces dispositions sont notamment, la Déclaration de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.). Aucune demande de permission de voirie, accord technique ou autorisation d'entreprendre ne sera accordée sans que le maître d'ouvrage ait réalisé une déclaration au guichet unique et transmis le numéro de télédéclaration sur la demande de permission de voirie.

Conformément à la réforme et la parution du [décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les points suivants sont soulignés :

- Le guichet unique est accessible aux déclarants depuis 1er avril 2012.
- Depuis le 1er juillet 2012, aucun chantier ne pourra être engagé sans consultation préalable du Guichet unique et envoi d'une DT et d'une DICT sur lesquels devra figurer le numéro unique délivré par le téléservice.
- Au 1er juillet 2013, les zones d'implantation des ouvrages devront avoir été précisées par les exploitants, « ces zones d'implantation correspondent à une bande de 100 mètres centrée sur le réseau. Pour les définir, les exploitants tracent des polygones dont les sommets sont géoréférencés par des coordonnées exprimées en latitude et longitude ».

3.2.1.2. Autorisation d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article L.113-3 du code de la voirie routière, le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant (...).

Ainsi, le titulaire de l'autorisation doit supporter les frais de déplacement ou de modification des installations existantes lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour des raisons de sécurité.

3.2.2. Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation et le stationnement autorisé, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation unilatérale ou conventionnelle délivrée par le Maire.

On distingue :

- Le permis de stationnement qui correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol, et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public : échafaudages, bennes, terrasses de café, emplacements de commerçants non sédentaires, barrières sans scellement au sol, stationnement provisoire de véhicules ou d'engins, points de vente temporaires... Le permis de stationnement peut être délivré sous forme d'un arrêté ou sous la forme d'une convention d'occupation du domaine public.
- Les permissions de voirie qui concernent les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Elles impliquent des travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé : kiosques à journaux, canalisations, terrasses et structures commerces, palissades de chantier scellées dans le sol de la voie communale, mobilier urbain, création de réseaux et de raccordement, création d'une entrée charretière d'accès à une propriété privée...

Ces autorisations de voirie strictement personnelles, précaires et révocables sont délivrées :

- Sur les voies communales, par le Maire
- Sur les voies départementales par le Président du Conseil Départemental.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'établir un dossier technique tel que décrit à l'Article 4.1.3. qui vaut accord technique préalable et de respecter les dispositions de coordination édictées par le présent règlement.

3.2.3. Présentation des demandes

Les demandes de permis de dépôt, de stationnement et de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public. Elles doivent être établies sur un formulaire mis à disposition par les services municipaux ([Annexe 4](#)). Aucune demande de permissions de voirie, accords techniques ou autorisations d'entreprendre ne sera accordée sans que le maître d'ouvrage ne réalise une déclaration au guichet unique et transmette le numéro de télédéclaration sur la demande de permission de voirie.

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis, descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. La liste des pièces à fournir est détaillée dans le formulaire de demande.

3.2.4. Délivrance ou refus des autorisations

Dans le délai prévu et lorsque le dossier sera jugé complet vis-à-vis de l'ensemble des documents demandés pour les permis de dépôt, de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- [Délivrées ou refusées par écrit.](#)
- [En cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.](#)

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal. La commune du Thouars peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

3.2.5. Durée de la validité des autorisations

Les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recettes émis par la ville. Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, ils deviennent périmés de plein droit. Toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

3.2.6. Constat d'état des lieux préalable à l'occupation

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux par huissier ; il est à sa charge et à ses frais.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien eu égard à l'âge de la voie et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le constat d'huissier peut être remplacé par un constat contradictoire d'état des lieux avec une photographie des lieux, daté et accepté par les deux parties.

3.2.7. Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées. En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès piéton aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes d'eau et à tous les ouvrages visitables (coffrets, vannes, ...) dépendant des services publics afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement ainsi que celles des usagers. Dans le cas où les accessoires de réseaux ne sont plus accessibles après réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.
- Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de circulation des piétons et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.
- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que besoin.
- L'utilisation d'appareils de levage mécanique (grues, monte-charge, ...) est réglementée et doit répondre aux recommandations de sécurité.
- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.
- L'occupant demeure toujours entièrement responsable de ses installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.
- Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
- Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit.
- Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles acier est interdite.
- Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours des boues souillant la chaussée et la rendant dangereuse. Le cas échéant, l'occupant doit en assurer à ses frais le nettoyage immédiat.
- Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, ...), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.
- L'occupant est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la commune de Thouars.
- Pour les occupants de droits, seuls les déplacements d'ouvrages demandés par la ville dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination ou pour un motif de sécurité routière pourront être financièrement supportés par l'exploitant à l'issue de la procédure décrite à l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

- Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie. La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est fixée par les articles L116-1 à 116-8 du Code de la Voirie Routière.

3.2.8. Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises ou cédées à quiconque sans autorisation expresse de l'autorité Municipale. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

3.2.9. Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

3.2.10. Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet. Elle peut également être révoquée pour des motifs d'intérêt général (si les conditions de sécurité le permettent). La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par courrier avec accusé de réception à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

3.2.11. Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général. Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par courrier avec accusé de réception à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

3.2.12. Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais conformément à son autorisation d'occupation du domaine public. Si les dégâts sont constatés, par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 30 jours, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux et aux frais de l'occupant.

3.2.13. Constat d'achèvement

Dès la fin des travaux le pétitionnaire doit demander le constat contradictoire (annexe 9) du chantier. Il est réalisé par le service gestionnaire de la voirie. En l'absence de constat contradictoire d'achèvement, c'est le contrôle du service gestionnaire de la voirie qui fera foi pour les travaux de remise en état du domaine public.

3.2.14. Occupation sans autorisation ou basée sur une déclaration erronée

En cas d'occupation sans autorisation ou sur une déclaration erronée, l'infraction est constatée par un agent assermenté (police municipale) et signifiée au contrevenant. Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation ou de rectification dans les formes prévues à l'Article 3.2.3 du présent règlement. Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la demande des services municipaux et aux frais du contrevenant.

3.2.15. Occupation de très courte durée (inférieure à 1 heure)

Les occupations de très courte durée pour les besoins stricts des riverains (ex. : livraisons...) ne sont pas soumises à autorisation sauf dans le cas où la circulation publique risque d'être perturbée ou nécessitant une intervention des services municipaux en vue d'assurer la sécurité publique. Une demande devra être adressée, en mairie 7 jours avant la date.

3.2.16. Marchés de plein air

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air telles que marchés, foires, déballages occasionnels, qui ont lieu sur les aires de marché de la commune, sont soumises aux obligations particulières du règlement des marchés de plein air en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions du présent règlement.

3.2.17. Terrasses et occupation diverses

[3.2.17.1. Implantation.](#)

L'implantation d'une terrasse sur le domaine public devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire. Les autorisations de terrasses ou d'étals feront l'objet d'un arrêté individuel notifié au pétitionnaire après instruction par la commission ad hoc d'un dossier comportant le descriptif précis et coté de l'occupation projetée. Les travaux d'implantation sont à la charge du bénéficiaire. Les conditions d'implantation et d'aménagement sont définies dans l'arrêté municipal en vigueur règlementant l'occupation du domaine public. La mise en place de terrasses ne peut se faire sans vérification préalable du respect des accès aux ouvrages par les concessionnaires.

[3.2.17.2. Responsabilité du bénéficiaire.](#)

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la terrasse et de ses accessoires, dès le début de l'exploitation. Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice auxdits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

3.2.18. Manifestations diverses

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux manifestations diverses se déroulant sur le domaine public telles que expositions, animations, animations commerciales, compétitions ou démonstrations sportives, fêtes, bals publics, installations de cirque et fêtes foraines, ... pour lesquelles des autorisations d'occupation du Domaine Public sont délivrées par le Maire.

Le demandeur devra adresser, en mairie, une demande au service gestionnaire du domaine public. Sur les voies départementales, l'avis du Conseil Départemental des Deux Sèvres sera sollicité.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services communaux. Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur. En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Tout accrochage de panneaux, banderoles, fléchage ou autres devront s'effectuer dans les conditions fixées par le Règlement national de publicité en vigueur. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la commune sera enlevé par les services techniques ou par la police municipale aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

3.2.19. Entrées charretières et buses béton

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaite faire établir ou déplacer une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit en mairie.

En aucun cas, la délivrance d'un acte d'urbanisme ne substituerait, le propriétaire ou l'occupant riverain d'une voie publique, à l'obtention d'une permission de voirie pour la création d'un accès. De même, la délivrance d'un acte d'urbanisme ne préjuge en rien de l'obtention d'une permission de voirie.

L'administration peut refuser de délivrer l'autorisation de création d'une entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité ou l'accessibilité. L'ensemble des aménagements devront être conforme aux dispositions du P.L.U.I. en vigueur et aux décrets relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. La commune informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

[3.2.19.1. Contraintes techniques.](#)

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (câbles, canalisations, mobiliers urbains, autres...), le bénéficiaire devra contacter **les propriétaires de ces installations (liste en annexe 3)** et leur commander directement les travaux.

[3.2.19.2. Utilisation et suppression de l'ouvrage.](#)

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles et les propriétés. Si, par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles ou des propriétés, la commune se réserve le droit de le supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

[3.2.19.3. Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage](#)

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie et dans les conditions réglementaires.

3.2.20. Palissades de chantier

Les palissades de chantier avec emprise sur le domaine public feront l'objet d'une demande adressée en mairie.

[3.2.20.1. Palissades.](#)

Les palissades seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffiti ou similaire). La commune de Thouars peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, ...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures. Les plots de maintien ne devront pas créer d'obstacle sur le cheminement piétonnier.

[3.2.20.2 Contraintes techniques.](#)

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent
- Accès permanent à tous les réseaux et visibilité des organes de coupure. Le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra, en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

[3.2.20.3 Responsabilité.](#)

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'aux travaux de remise en état des lieux. Dès que l'avancement du chantier le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin, en accord avec le gestionnaire de la voirie.

[3.2.20.4 Démontage des palissades.](#)

Avant l'enlèvement de la palissade, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire.

La palissade ne pourra être déposée qu'après accord du gestionnaire de la voirie.

[3.2.20.5 Remise en état à l'identique.](#)

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

3.2.21. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie aux Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.).

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- Décrets n° 99-756 et 99-757 du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité de la voirie,
- Arrêté du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux PMR de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,
- Circulaire n° 2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité de la voirie,
- Norme NFP 98-351/ cheminement - insertion des PMR – éveil de vigilance / février 1989.
- Norme expérimentale S 32-002/ acoustique – insertions des PMR – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des mal voyants / révision juillet 2000.
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des PMR.
- Loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 : habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées".

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les PMR, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux PMR s'articuleront autour de trois grands axes que sont :

- Les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides ;
- Les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur.
- Les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés. La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

3.2.22. Installation de grue de chantier

L'installation, sur la voie publique, de grues de chantier pour exécuter des travaux sur une propriété privée est interdite. Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être données par la commune de Thouars aux conditions ci-après :

- Obtention d'un avis favorable des intervenants disposant de canalisations sur ou sous la voie de grue prévue ;
- L'installation de la grue ne provoque aucune gêne sensible à l'écoulement de la circulation générale. L'autorisation de montage d'une grue devra faire l'objet d'une demande spécifique par écrit en Mairie.

3.2.23. Travaux de démolition et de construction

Après l'obtention de l'autorisation des droits de sols correspondants et avant d'entreprendre des travaux le bénéficiaire devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée et obtenir les autorisations d'occupation du domaine public conformément aux modalités du présent règlement.

3.2.24. Travaux d'infrastructures

Cet article concerne les tirants d'ancrage, parois berlinoises, canalisations, chambres, regards, etc... Une demande devra être adressée, en mairie, avec plan de situation, coupes cotées établies à une échelle suffisante pour permettre l'étude, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages et de la bonne tenue des voiries et trottoirs concernés. Dans le cas de berlinoises ou dispositif de soutènement de fonds privés, la saillie permise pour ces installations ne devra pas dépasser 0,30 mètre. Elles seront arasées, sauf stipulations contraires, à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir. Elles doivent être supprimées sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public l'exigent.

3.2.25. Ouvrages aériens

[3.2.25.1. Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes.](#)

Ces ouvrages doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation. La distance des supports par rapport au bord de chaussée est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie ou l'accord technique. Lorsque le support est situé dans l'emprise du réseau routier communal, cette distance doit être égale ou supérieure à 2 mètres. Lorsque cette distance ne permet pas d'assurer la sécurité sur le domaine public, le gestionnaire de voirie peut demander l'enfouissement du réseau ou l'isolement des supports, et ce à la charge financière du bénéficiaire. La hauteur libre sous les ouvrages de franchissement est fixée par le gestionnaire de la voirie dans la permission de voirie et ne peut en aucun cas être inférieure à 4.50 m. Ces ouvrages de franchissement doivent être calculés en appliquant les règlements en vigueur.

Le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer les ouvrages aériens existant conformément à la réglementation en vigueur.

[3.2.25.2. Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques.](#)

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes ou susceptibles de répondre au besoin exprimé. En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation, adaptées à chaque situation.

3.3. Modalités financières

3.3.1. Droits de voirie

Toute occupation du domaine public communal peut donner lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par une décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, sauf pour les cas fixés par la loi. Pour toute demande concernant ces redevances, se rapprocher du service O.D.P. (Occupation du Domaine Public : Annexe 3).

Les arrêtés d'autorisation stipulent dans chaque cas les redevances applicables. Des copies de ces arrêtés portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances.

Il est rappelé que les occupations des gestionnaires de réseaux de télécommunications ouverts au public et des services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont soumises à une réglementation spécifique (Articles L.323-2 du code de l'énergie et L.47 et 48 du code des postes et des communications électroniques)

3.3.2. Modalités de perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie (gaz et électricité) s'acquittant déjà de la redevance d'occupation du domaine public ne sont pas concernés par le paiement des droits de voirie (Articles L.2333-84 à 86 du CGCT).

TITRE 4

Travaux



4.1. Formalités préalables

4.1.1. Habilitation et obligations liées à tous travaux à entreprendre sur les voies communales

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux publics ou particuliers, sur les voies communales et leurs dépendances, s'il n'est pas expressément habilité à le faire et s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique ou permission de voirie fixant les conditions d'exécution.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, une déclaration de travaux (DT), une demande d'accord technique préalable ou permission de voirie puis une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

4.1.2. Déclaration de travaux (DT)

Avant tout autre demande, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains ou aériens, doit faire parvenir au gestionnaire de la voirie, une Déclaration de Travaux (DT).

4.1.3. Permission de voirie ou accord technique préalable

Les délais de demandes et de délivrances indiqués en 4.1.3.1 et 4.1.3.2 peuvent être plus courts (jusqu'à 21 jours minimum) pour les occupants de droit.

4.1.3.1. Demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable.

La demande devra être adressée au service d'occupation du domaine public (**O.D.P. annexe 3**), via les formulaires (particuliers) ou via formulaire CERFA (professionnels) (**annexe 4**) et le document synthétique préalable à des travaux de terrassement, 30 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique et doit indiquer :

- L'objet des travaux
- Leur description
- La date de commencement souhaitée
- La durée d'exécution ainsi qu'un échancier si la réalisation comporte plusieurs phases.
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation afin d'assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.
- Le numéro de télédéclaration du guichet unique.

4.1.3.2. Délivrance ou refus de permission de voirie ou d'accord technique préalable.

La permission de voirie ou l'accord technique préalable est :

- Soit délivré par arrêté municipal dans un délai de 15 jours (délai pouvant être plus court si prévu par réglementation ou décret en vigueur). Un exemplaire est transmis au Maître d'ouvrage.
- Soit refusé par écrit (refus motivé).

En l'absence de réponse dans le délai de 15 jours, la demande est réputée refusée, sauf cas contraire prévu par les réglementations ou décrets en vigueur.

4.1.4. Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Conformément au Décret n° 2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il est prévu ce qui suit :

Après avoir obtenu l'accord technique préalable ou la permission de voirie de la commune, tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprise) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public doivent faire parvenir au gestionnaire de la voirie, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et une demande d'arrêt de circulation. La DICT devra être transmise au moins 15 jours ouvrés avant la date d'ouverture du chantier. Une DICT devra également être transmise au Conseil Départemental des Deux Sèvres si les travaux concernent une route départementale.

4.1.5. Obligation d'information

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

4.1.6. Coordination de travaux

La coordination de travaux est assurée par le Maire sur l'ensemble de son territoire. Elle s'applique aux travaux programmables à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur la commune de Thouars. Y sont soumis les propriétaires, les concessionnaires, les permissionnaires, les occupants de droit, dénommés ci-après « intervenants ».

La coordination des travaux a pour objectif d'éviter les interventions successives sur les réseaux et la voirie. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination selon les modalités précisées ci-dessous. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

- Sont classés dans la catégorie « programmable » ou « prévisible », tous les travaux inscrits dans le calendrier des travaux.
- Sont classés dans la catégorie « non programmable » ou « non prévisible », les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement isolés.
- Sont classés dans la catégorie « urgente » les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

Le calendrier est arrêté chaque année par le Maire ce qui permettra de distinguer travaux coordonnés ou programmables, travaux non coordonnés ou non programmables et travaux urgents.

4.1.6.1. Coordination des travaux programmables.

Chaque année, au cours du premier trimestre, la commune communique à chaque concessionnaire (voir liste annexe 3) ou intervenant éventuel, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou renouvelées l'année suivante ainsi que la date retenue pour organiser une réunion de coordination dans un délai d'un mois.

Les concessionnaires ou intervenant doivent prendre en compte le programme de travaux de la commune pour établir leurs propres interventions. Au cours de la réunion de coordination, les

différents programmes de travaux sont examinés afin de coordonner au mieux les interventions et établir le programme définitif des travaux.

Les programmes proposés doivent permettre de connaître :

- L'objet des travaux et leur nature
- Leur localisation
- Les périodes prévisibles de leur exécution.

Lorsqu'il est décidé d'entreprendre simultanément plusieurs interventions sur une même voie, un programme général d'exécution est établi, sous l'autorité du Maire en accord avec les services intéressés. Aussi souvent que nécessaire, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux dans le but d'une coordination aussi précise et efficace que possible.

Dans un délai de deux mois, à compter de la réunion de coordination, le programme définitif des travaux, arrêté par le Maire, est notifié aux intervenants.

4.1.6.2. Travaux non-inscrits au programme ou report de la date d'exécution.

Les travaux non-inscrits au programme ou faisant l'objet d'un report de la date d'exécution ou résultant du changement de destination d'un bâtiment ne peuvent être entrepris qu'après autorisation du maire délivrée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la demande et fixant la période d'exécution.

4.1.6.3. Travaux urgents.

Pour les « travaux urgents », le gestionnaire de la voirie de la commune doit être prévenu immédiatement (**voir coordonnées en annexe 3**)

Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au service gestionnaire de la voirie dans les 48 heures et un constat de parfait achèvement doit être établi.

4.1.6.4. Suivi de la coordination.

En cours d'année, la nécessité de modifier les programmes ou de réaliser de nouveaux travaux doit être portée à la connaissance du Maire deux mois, au moins, avant la date d'exécution des travaux souhaitée. Le Maire peut provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue d'étudier les conséquences provoquées par ces modifications de programme.

4.1.6.5. Obligations permanentes.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites par ailleurs dans le présent règlement.

4.1.6.6. Réunion de préparation de chantier.

Les diverses réunions de coordination prévues ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions d'organisation et d'exécution propres à chaque chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les maîtres d'ouvrage, les exécutants, les tiers intéressés et si nécessaire le service gestionnaire de la voirie.

4.2. Organisation du chantier

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers. L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services municipaux de la commune. L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou dans l'accord technique préalable. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse (période définie au cas par cas). L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles. L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tout risque lié à l'exécution de ses travaux.

4.2.1. Chaussée neuve

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés. Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 5 ans est interdite sauf après accord spécifique du service gestionnaire de voirie pour des contraintes techniques. Dans ce cas la réfection pourra comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

4.2.2. Responsabilité

La responsabilité de l'entreprise peut être engagée, notamment en matière de sécurité publique et du travail. Il en est de même pour les dommages causés aux propriétés publiques ou privées et aux accidents pouvant survenir du fait des travaux.

4.2.3. Encombrement du sous-sol

L'intervenant doit s'enquérir auprès de tous les services, concessionnaires ou permissionnaires intéressés de l'existence d'ouvrage ou de canalisations pouvant occuper le sous-sol (DT / DICT).

Il règlera avec chacun d'eux préalablement à ses travaux, les problèmes particuliers qui se poseraient et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

Il sera seul responsable des dégâts et accidents pouvant résulter de sa négligence. Il pourra être demandé au concessionnaire d'enlever ses réseaux hors d'usage s'ils se trouvent dans l'épaisseur de la structure. L'enlèvement du réseau abandonné pourra être effectué ultérieurement, à la charge du concessionnaire, lors de l'intervention d'un autre concessionnaire ou lors d'une réfection lourde de la voie.

4.2.4. Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et des propriétés riveraines doit être constamment assuré. L'intervenant prendra toutes les dispositions à cet effet et si nécessaire établira un écoulement provisoire.

4.2.5. Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

À tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux incendie, aux postes de distribution publique d'électricité, aux vannes de sectionnement d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres PTT, aux boîtiers de jonction ENEDIS, ainsi que les organes de sécurité et de coupures gaz telles que vannes réseaux et branchements... Si toutefois, et après accord du gestionnaire de la voirie, les contraintes du chantier empêchent l'accès à ces dispositifs, les gestionnaires seront prévenus par l'exécutant des travaux.

4.2.6. Accès aux immeubles riverains / stationnement

L'accès piétonnier aux immeubles riverains doit être assuré en permanence et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, dans les meilleures conditions possibles notamment pour les personnes à mobilité réduite. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en cas d'accès interrompu à leur lieu de garage. L'accès pour les véhicules doit être rendu possible le soir et les week-ends. La continuité des itinéraires cyclistes spécifiques et la préservation des surfaces de stationnement seront recherchées.

4.2.7. Information du public / Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.

Pour une période de travaux supérieure à 8 jours, l'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment, la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils sont positionnés 7 jours au préalable et constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux

4.2.8. Information spécifique des riverains

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par lettre individualisée préalable. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant après validation de l'accord technique par le service gestionnaire de la voirie et au minimum 15 jours avant le démarrage de chantier.

4.2.9. Nuisances

L'intervenant devra prendre toutes dispositions pour assurer la propreté du chantier et pour limiter les nuisances (bruit, fumées, poussières, boues...) Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits durant les périodes et plages horaires définis par la réglementation.

Ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :

- Certains chantiers évoqués à l'article 4.2.22, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.
- Les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) qui devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

4.2.10. Protection des voies communales

Les matériels utilisés doivent être équipés de manière à éviter la détérioration des revêtements de chaussée et trottoirs. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie. Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés. Leurs roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, de terre et de boue souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer, sans délais, les chaussées ayant pu être souillées.

4.2.11. Protection des espaces verts, des plantations, du mobilier urbain (annexe 7)

Les dépôts de matériel et matériaux sur les espaces verts, allées et terre-pleins sont interdits afin d'éviter le compactage du sol. Tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux est formellement interdit.

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera protégé. Il pourra être démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par un élément identique par l'intervenant, à ses frais.

L'ensemble des arbres recevra une protection individuelle efficace composée (annexe n°7) :

- D'un drain de séparation entre le tronc et les planches de protection. Ce drain sera sanglé par l'intérieur et de manière à éviter toute blessure du tronc. Le nombre de drains à mettre en place le long du tronc sera fonction de la hauteur de ce dernier.
- Des planches en bois sanglées autour du tronc. La hauteur des planches sera fonction de la hauteur du tronc. Ces planches devront aussi assurer la protection du collet de l'arbre.
- Il est interdit de planter des clous dans les arbres et d'utiliser ces derniers comme support ou point d'attache.

L'ensemble devra être solidement fixé et résistant au choc, et ce durant la totalité des travaux. Ces protections seront fournies, mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux ; et désinstallées une fois le chantier fini par la même entreprise.

Lors des travaux de fouille, celles-ci ne pourront se faire à une distance inférieure (**Annexe 7**) :

- A deux mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 2 à 5 mètres.
- A trois mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 5 à 7 mètres.
- A au moins cinq mètres pour un arbre supérieur à 7 mètres.

Dans le cas où cette distance ne peut être respectée, l'accord écrit du responsable des espaces verts de la commune de Thouars est obligatoire.

Le dispositif d'arrosage ne pourra être déplacé ou modifié sans autorisation spéciale.

Si malgré les protections, l'arbre a été blessé, et nécessite d'être remplacé, le dédommagement sera calculé, via l'outil du site du « Barème des Arbres » et aux frais de l'entreprise qui intervient. Les frais relatifs aux interventions des agents du service des espaces verts seront également à la charge de l'intervenant.

4.2.12. Protection des canalisations rencontrées

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

4.2.13. Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier. Si toutefois cela s'avère impossible, les services de secours devront être informés par l'intervenant.

4.2.14. Signalisation / Balisage de chantier (Annexe 4**)**

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune, l'intervenant ou le bénéficiaire, devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou le manuel du CERTU Signalisation temporaire Volume 3, ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers.

Notamment pour les travaux sur trottoirs où les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

4.2.15. Emprise du chantier

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée, que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers. Si une voie de circulation d'au moins 2,60 mètres hors obstacles (tuiles, trottoir, mobilier, ...) ne peuvent pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée. Un passage de circulation et d'intervention de 4m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours. Dans le cas d'un trafic bus ou poids lourds important, une voie de circulation d'au moins 3,10 mètres doivent être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

4.2.16. Circulation publique

La circulation publique des piétons doit être maintenue en permanence en toute sécurité.

Dans la mesure du possible, un passage protégé continu de 1,40 m de large, hors obstacles, sera réservé pour le cheminement des piétons, des personnes à mobilité réduite ou poussette.

La circulation des véhicules de toutes catégories doit être perturbée et réduite le moins possible. Aux abords des virages et croisement, la visibilité sera maintenue. Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation.

Les interdictions et restrictions de circulation et de stationnement sont autorisées exclusivement par arrêté municipal provisoire. Toute signalisation nécessaire pouvant être demandée par le gestionnaire de la voirie est à la charge de l'intervenant y compris en cas de déviation de la circulation.

4.2.17. Alternat par feux tricolores de chantier

Lorsque l'arrêté municipal provisoire prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant. La signalisation lumineuse par feux tricolores sera alors réglée, en accord avec le gestionnaire de la voirie, sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence y compris les périodes hors chantier si le dispositif de balisage reste en place. L'intervenant fera connaître le temps de vert des feux tricolores installés au gestionnaire de la voirie. La circulation pourra être également réglée par un alternat manuel si les circonstances ou si les conditions de circulation le nécessitent.

4.2.18. Sécurité publique

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires du service voirie circulation. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie. Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente. Le gestionnaire de la voirie est habilité à imposer à tout moment toutes les mesures de sécurité qu'il juge

nécessaire. Les engins utilisés sur le chantier doivent être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

4.2.19. Clôture de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers. Pour les chantiers mobiles se seront des barrières métalliques jointives de couleur contrastée rétro réfléchissant constituées de barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m. L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

4.2.20. Propreté du chantier

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au point de vue de l'hygiène, du confort et des commodités. L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A ce que l'ensemble du personnel soit équipé d'équipement de protection individuelle et notamment par des gilets à haute visibilité de classe 2 ou 3
- Aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements. Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire. La commune pourra imposer un lavage préalable des roues des engins avant d'accéder sur la voirie publique. Le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif approprié. Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

4.2.21 Encombrement du domaine public

Il est interdit d'encombrer le domaine public sans autorisation.

4.2.22. Contraintes particulières d'exécution

Il peut être imposé sur certains chantiers et pour certaines périodes de travailler de nuit, sans interruption ou les jours non ouvrables. L'intervenant est tenu de prendre toutes dispositions, en conséquence, vis-à-vis de la législation du travail, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque. En règle générale, et sauf contraintes techniques, les traversées de voies devront être réalisées par demi-chaussée. Il pourra être imposé la réalisation de travaux par tronçons successifs.

4.2.23. Liberté de contrôle

Le libre accès aux chantiers doit être assuré au gestionnaire de la voirie chargé de l'application du présent arrêté dans la mesure où les conditions de sécurité le permettent.

4.2.24. Exécution des fouilles / Fouilles en tranchées

La chaussée et ses abords immédiats constituent un ouvrage structuré formant un ensemble cohérent destiné à la circulation. Toute tranchée, même parfaitement remblayée, constitue une blessure qui engendre des désordres. Les conditions d'exécution des tranchées, de remblayage, de réfection de la chaussée et de ses dépendances sont définies par le gestionnaire de la voirie conformément aux spécifications techniques définies ci-après.

4.2.24.1. Enquêtes réseaux.

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant pourra, si nécessaire, procéder à ses frais ou aux frais des exploitants des réseaux (Décret n°2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant (DT/DICT). Lorsque l'intervenant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (boucle de détection) préalablement indiquée par les services municipaux, ceux-ci devront être prévenus lors de la réalisation des travaux.

4.2.24.2. Redans.

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne.

4.2.24.3. Tenue des fouilles / Protection des fouilles.

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui évitent les éboulements et garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains. Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée. En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai. En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol. Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

4.2.24.4. Fouilles horizontales.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais évoquée à l'article 4.3.2.2 du présent règlement. Le travail en sous-œuvre Des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord technique du service gestionnaire de la voirie, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage en béton sous les bordures et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

4.2.24.5. Typologie des tranchées.

Seules sont considérées comme tranchées hors chaussée celles qui sont situées à une distance du bord de chaussée au moins égale à la profondeur de la fouille. Les tranchées sont considérées comme de faibles dimensions (micro-tranchées et mini-tranchées) lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 mètre (article 4.2.24.9).

4.2.24.6. Profondeur d'enfouissement des réseaux.

En terrain rocheux ou en cas d'encombrement du sous-sol, une charge réduite peut être envisagée. Dans ce cas, l'accord préalable ou la permission de voirie du gestionnaire de la voirie est indispensable et doit s'appuyer sur une proposition technique du maître d'ouvrage.

Profondeurs d'enfouissement :

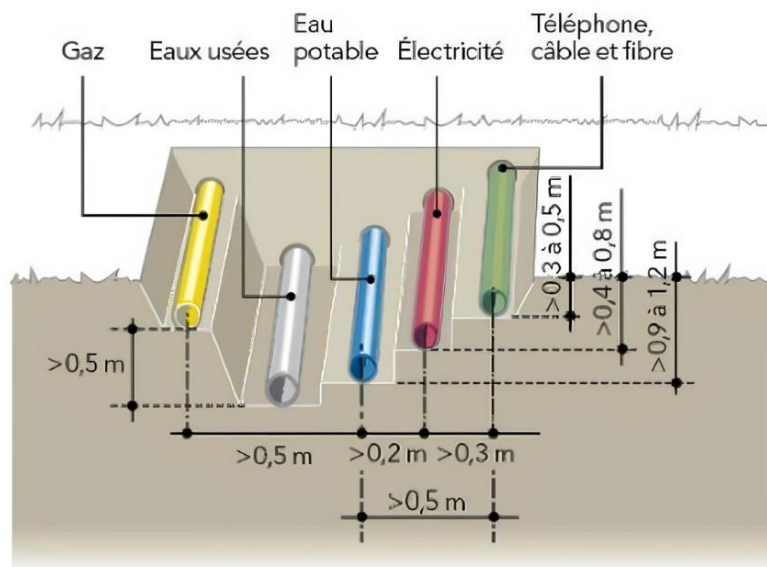
Les couvertures minimales à respecter pour les canalisations à enterrer seront, conformément à la norme NF P 98-331 et sous réserve d'absence de dispositions propres à chaque nature de réseau plus contraignantes, de :

- 0,80 m sous chaussées
- 0,60 m sous trottoir.

Ces profondeurs peuvent être augmentées suivant les circonstances par l'arrêté d'autorisation. De même, les réseaux électriques devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent. Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande de l'accord technique ou de la permission de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.) les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes en particulier pour les réseaux électriques qui sont soumis à des obligations réglementaires particulières. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée.

Règles de distance entre les réseaux enterrés :

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par la norme NF P 98.332.



4.2.24.7. Conditions d'ouverture de tranchée sous chaussée.

Toute ouverture de tranchée de travaux programmables sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 5 ans sera interdite sans accord préalable.

Les tranchées longitudinales :

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites. Dans ce cas, la tranchée est positionnée en priorité hors bande de roulement. La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible.

Les tranchées transversales :

Il conviendra, dans la mesure du possible, de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. En cas de nécessité, lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé au titre de la sécurité.

La dimension des fouilles est définie en fonction de la section de la canalisation ou de l'ouvrage à exécuter suivant les prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation. Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées (voir article 4.2.24.9). Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement de chaussée sera découpé à la bêche pneumatique ou à la scie. La découpe du revêtement sera effectuée à 0,10 m par rapport à l'extérieur de la tranchée à réaliser et à 0,40 m des bordures de trottoir ceci afin d'éviter la dislocation.

4.2.24.8. Positionnement des tranchées.

Les tranchées doivent être positionnées sous accotements ou trottoirs sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- Pour la traversée de chaussée, si les accotements sont encombrés, inexistant, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond, à proximité d'une crête de talus.

- 1.5 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), 1 mètre des arbustes ou haies.

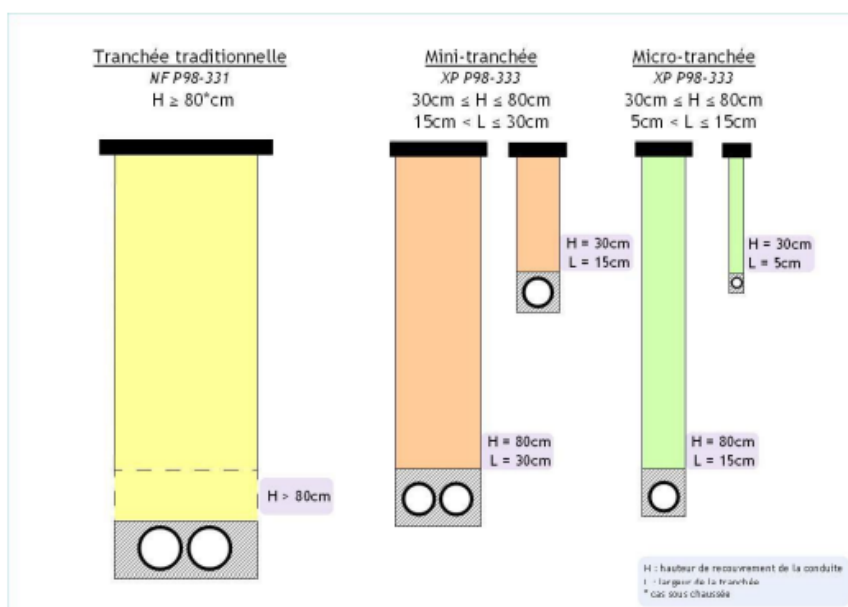
Pour les tranchées longitudinales sous chaussée, la tranchée doit être implantée en priorité hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation. Les traversées de chaussées, hors branchement, doivent être, sauf impossibilité ou spécificité technique, légèrement en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

4.2.24.9. Tranchées de faibles dimensions.

La réalisation de tranchée de faibles dimensions est encadrée par la norme XP P 98-333. Cette référence technique pourra être demandée par le gestionnaire de voirie, sur certains travaux comme solution alternative, notamment en réponse aux conditions restrictives de l'article 4.2.24.7.

Deux types de tranchées de faibles dimensions seront autorisés :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm.
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm.



Source : Direction territoriale Ouest du Cerema

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux est comprise entre 30 cm et 80 cm. Cette norme XP P 98-333 encadre également le remblayage par matériau autocompactant (article 4.3.2.7) ou matériaux traditionnels pour les mini-tranchées, selon la largeur et la localisation de la tranchée.

Concernant le dispositif avertisseur, en cas de remblayage par matériau autocompactant, le dispositif classique (grillage coloré) est remplacé par une coloration dans la masse.

Les dispositions suivantes sont demandées dans le cadre de réalisation de tranchées de faibles dimensions :

- La reconnaissance préalable des ouvrages souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats équivalents.

- L'utilisation pour le remblayage de la tranchée de matériau autocompactant, sous réserve du respect de la norme XP P 98-333.

4.2.25. Objet d'art et vestiges

Les objets de valeur, antiquités et vestiges archéologiques doivent être laissés sur place et signalés au gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire de la voirie se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions du gestionnaire de la voie.

4.2.26. Déblais

4.2.26.1. Cas général.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) et certains matériaux de fouille susceptibles d'être réutilisés après accord de la collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

4.2.26.2. Cas des grandes tranchées.

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique "remblayage des tranchées" (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98-331, sous réserve de prescriptions particulières précisées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation. Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction de la voirie avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction de la voirie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage. Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

4.3. Réfection de la voirie et des espaces verts

4.3.1. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux comprend :

- Le remblaiement des fouilles
- La réfection de la voirie
- La réfection des espaces verts
- Les travaux divers

4.3.2. Remblaiement des fouilles sous voirie

4.3.2.1. Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée.

Le remblaiement de la tranchée est soumis à une obligation de résultat. L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage indiquées à l'article suivant. Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre la qualité fixée.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle. Le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

4.3.2.2. Qualité de compactage.

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA de mai 1994 et le LCPC ainsi que le complément de juin 2007.

4.3.2.3. Cas général.

Le remblai en fond de tranchée et jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations sera effectué en sable ou tout autre matériau fin de carrière incompressible. Sur une profondeur comprise entre 1 m et 0,20 m sous la couche de roulement, le remblai s'effectuera en GNT de granulométrie maximum 0/80 (possibilité de réutiliser les matériaux du site après recyclage et recalibrage). Sur les 30 cm situés sous la couche de roulement, le remblai s'effectuera en GNT neuve ou recyclée de granulométrie maximum 0/31.5. Tous les remblais seront mis en œuvre par couches d'épaisseur adaptées au type de matériau utilisé, soigneusement compactées à l'aide d'un compacteur vibrant approprié ou d'une dameuse vibrante afin d'obtenir 95 % de l'Optimum Proctor Modifié (OPM), conformément au guide SETRA/LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ». Les tout-venants, graves non traitées ou produits de carrière seront légèrement arrosés pendant la mise en œuvre. L'utilisation de matériaux recyclés ou de matériaux autocompactants pourra être autorisée par le gestionnaire de voirie sous certaines conditions et en respectant les dispositions décrites aux articles 4.3.2.6 et 4.3.2.7. Le remblaiement devra être conforme aux préconisations.

4.3.2.4. Cas des grandes tranchées.

Des autocontrôles devront être effectués par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son plan d'assurance qualité (PAQ).

4.3.2.5. Remblayage au droit des canalisations existantes.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et, dans le cas contraire, fiché à l'aide d'une aiguille vibrante ou tout autre moyen mécanique. En outre, le remblayage en matériau autocompactant ou éventuellement en sable sera demandé par le gestionnaire de voirie dans tous les cas où l'utilisation de grave naturelle au 1/10ème de la tranchée pourrait laisser subsister des vides.

4.3.2.6. Utilisation de matériaux recyclés.

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

- Indique, dans sa demande d'accord technique ou de permission de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés.
- Apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, l'origine, la qualité et la performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur.

4.3.2.7. Matériaux autocompactants (M.A.C).

Les M.A.C sont des matériaux fabriqués en centrale à béton et contenant un liant hydraulique (à priori du ciment) employés à un dosage faible permettant la ré-excavation.

Les matériaux autocompactants sont classés en deux catégories :

- Les produits essorables utilisent le principe des remblais hydrauliques. La fluidité nécessaire à leur mise en œuvre est assurée par une teneur initiale en eau élevée. Leur stabilité et leur capacité portante sont obtenues essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50 %) dans les matériaux encaissants, par l'empilement optimal des granulats et par la prise et le durcissement du ciment. Sauf dispositions spéciales, leur utilisation est limitée aux matériaux encaissants suffisamment perméables.
- Les produits non-essorables : leur fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants spécifiques et dont la capacité portante est engendrée par la prise et le durcissement du ciment.

Ils seront choisis en fonction de la perméabilité de l'encaissant de la tranchée pour remblayer uniquement la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR). Ainsi, pour un encaissement perméable, il sera choisi un remblai autocompactant essorable et pour un encaissement relativement imperméable, il sera choisi un remblai autocompactant non essorable.

Application aux tranchées de faibles dimensions :

En application de la norme XP P 98-333, le choix des produits dépend de la largeur de la tranchée ainsi que de son emplacement. Dans les micro-tranchées ne sont admis que les M.A.C non essorables, sauf en espaces verts ou ne sont admis que les matériaux extraits.

Pour les mini-tranchées, les matériaux traditionnels sont toujours admis, les matériaux extraits sont interdits sous chaussées ou trottoirs, et les MAC sont interdits sous espaces verts.

4.3.3. Remblaiement des fouilles sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles pourront être réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés. Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité précisées par le gestionnaire de la voirie.

L'épaisseur minimale de terre végétale sera de 0.20 m après prise en compte du tassement naturel. Lors de la mise en œuvre, une surépaisseur devra être prévue. Cette terre végétale mise en place ne

devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier. Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres sous les gazons et de moins quatre-vingts centimètres sous les plantations arbustives. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai. Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

4.3.4. Remblaiement des fouilles sous accotements

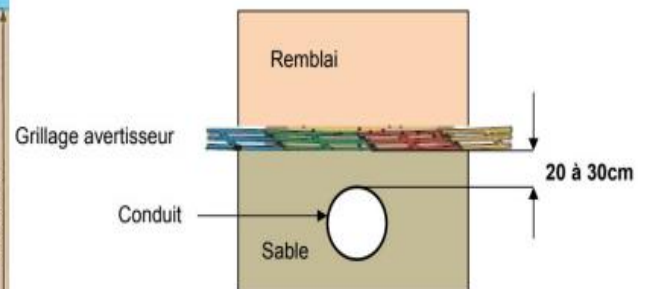
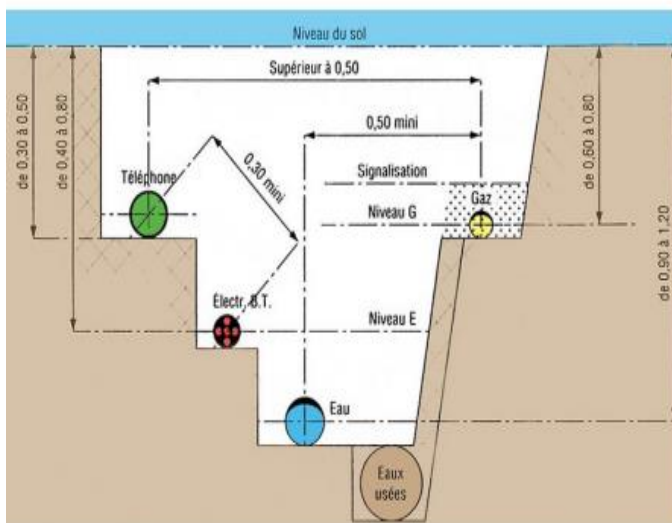
A moins d'un mètre du bord de la chaussée, le remblaiement devra être identique au remblaiement sous chaussée (article 4.3.2). A plus d'un mètre du bord de la chaussée, il sera possible d'utiliser les extraits des fouilles. Toutefois, les terres argileuses seront évacuées et remplacées par des remblais d'apport non plastiques et incompressibles.

4.3.5. Avertisseurs de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément à la norme NF P 98-332, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme NF EN 12613 pour chacun des réseaux. Ce dispositif se place à 0,30 m au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Rappel du code couleur :

Rouge	Bleu	Vert	Jaune	Violet	Orange	Blanc	Marron
Electricité Eclairage	Eau potable	Telecom	Gaz	Chauffage Clim	Produits chimiques	Equipements routiers dynamiques	Assainissement



4.3.6. Réfection du revêtement (Annexe 6)

4.3.6.1. Dispositions générales.

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et pistes cyclables (Annexe 6). Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie, y compris bordures et caniveaux, conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et /ou accord technique.

La permission de voirie et l'accord technique préalable fixent les modalités de réfection :

- Réfection définitive immédiate.
- Réfection provisoire, puis réfection définitive.

La réfection définitive immédiate des chaussées est la règle généralement applicable aux travaux sous les voiries communales. Néanmoins, en cas de nécessité décidée par la commune au regard des contraintes de sécurité, de délais, de planification ou de sujétion technique particulière, une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive différée pourra être demandée au permissionnaire ou au concessionnaire dans un délai maximum d'un an.

Les surfaces de chaussée présentant une dimension inférieure à 0,40 m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

4.3.6.2. Réfection définitive immédiate.

La réfection définitive immédiate sera réalisée par le permissionnaire à ses frais. Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception avec le gestionnaire de voirie. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception et ce pendant une période d'un an. Afin d'éviter les problèmes de tassements, le permissionnaire aura fait réaliser, à ses frais, des essais de compactage.

La réfection s'effectue de la manière suivante :

1. Après la pose de canalisation, remblaiement et compactage jusqu'à la cote chaussée finie, ceci pour la durée du chantier et ainsi rétablir l'accès des riverains et la circulation locale.
2. A la fin des travaux de pose des réseaux, découpe à la tronçonneuse, à la palette et disque de découpe sur pelle de chantier sur l'épaisseur du revêtement de chaussée, suivant une surlargeur de 10 cm dite épaulement de part et d'autre de la tranchée.
3. Enlèvement éventuel de la couche de grave sur une épaisseur de 20 cm sous chaussée si sa granulométrie est supérieure à 0/31.5.
4. Mise en place de la couche de base (voir annexe 6).
5. Mise en place de la couche de roulement (voir annexe 6).
6. Etanchéité des joints à émulsion de bitume pour éviter toute infiltration.

4.3.6.3. Réfection provisoire.

La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par le permissionnaire à ses frais, immédiatement après le remblaiement des tranchées ou le lendemain de l'intervention :

- En matériaux enrobés sur une épaisseur de 4 cm pour les voies en enrobés.
- En enduit monocouche pour les voies en enduit.

Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Il devra supporter le trafic des voies concernées. Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. Ce revêtement sera entretenu constamment par le permissionnaire ou le concessionnaire jusqu'à l'exécution de la réfection définitive qui devra intervenir dans un délai maximum d'un an. Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

4.3.6.4. Réfection définitive.

La réfection définitive devra être réalisée aux frais du permissionnaire. Elle sera réalisée selon les dispositions suivantes en fonction des types de revêtements. Dans certains cas particuliers, des dispositions spécifiques seront précisées dans l'autorisation de voirie.

Revêtement en enrobé :

1. Enlèvement du revêtement provisoire en surface
2. Découpe des bords de la chaussée à 0,10 m de part et d'autre des bords de la fouille.
3. Réglage définitif de la couche d'assise de chaussée.
4. Exécution d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume sur la tranchée.
5. Mise en œuvre du revêtement définitif en matériaux enrobés à chaud.
6. Etanchéité des joints à émulsion de bitume pour éviter toute infiltration.

Revêtement en enduit :

1. Enlèvement du revêtement provisoire en surface
2. Découpe éventuelle des bords de la chaussée
3. Réglage définitif de la couche d'assise de chaussée.
4. Exécution d'une couche d'accrochage à émulsion de bitume sur la tranchée.
5. Mise en œuvre du revêtement définitif en enduit bicouche. L'entreprise prendra garde à ne pas superposer les joints longitudinaux entre l'enduit mis en œuvre et l'enduit existant afin d'éviter un effet de bourrelet tout en assurant l'étanchéité du joint pour éviter toute infiltration.

Revêtement divers : pavés, sablé, béton, ... :

Les caractéristiques des matériaux et le mode de pose seront précisés par le gestionnaire de voirie en fonction des revêtements existants.

4.3.6.5. Dispositions diverses concernant la réfection.

Dans un revêtement de surface ayant moins de 5 ans d'âge, les travaux peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente afin de tenir compte de l'état neuf de la voirie.

En particulier, il pourra être exigé :

1. Une découpe d'au moins 1 m de part et d'autre de la fouille et ce sur la largeur intégrale de la voie.
2. Le rabotage ou l'arrachage des enrobés compris dans l'espace délimité par la découpe.
3. L'application d'une couche d'enrobé de même composition et de même provenance que ceux d'origine.

4.3.6.6. Frais de réfection.

Lorsque la commune doit procéder en lieu et place du pétitionnaire à la réfection du domaine public, le montant des travaux sera établi d'après le bordereau des prix unitaires du marché de voirie passé par la commune. Conformément à l'article R141-21 du Code de la voirie routière, les travaux de réfection pourront être majorés pour frais généraux et de contrôle selon la décision du Maire prise par délégation du conseil municipal fixant les tarifs.

4.3.7. Signalisation – marquages décoratifs

Après réfection définitive, les signalisations tant horizontales que verticales, les marquages en résines ou autres, sont remises en place au frais du pétitionnaire par une entreprise agréée. Elles s'étendent à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

4.3.8. Procès-verbal d'achèvement de travaux

L'intervenant transmet au gestionnaire de voirie le procès-verbal d'achèvement des travaux le jour même de la fin du chantier (**Annexe 9**). Un constat peut être dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant. Si ce dernier a satisfait à toutes ses obligations la réception est prononcée.

4.3.9. Plan de récolement

Sans objet

4.3.10. Réception

L'intervenant doit aviser le gestionnaire de voirie de l'achèvement des opérations de remise en état des lieux dès qu'elle est réalisée. Le cas échéant, il est alors procédé, sur place, à un constat comparatif à celui dressé préalablement aux travaux. Si l'intervenant a satisfait à toutes les obligations auxquelles il est soumis en vertu du présent arrêté, la réception est prononcée. Dans le cas contraire, la réception est différée jusqu'à satisfaction de toutes ses obligations par l'intervenant. Si le gestionnaire de voirie ne se rend pas au rendez-vous de réception sans en avertir l'intervenant, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne pourra être admise par la suite.

4.3.11. Délai de garantie

Si des désordres interviennent sur la zone de travaux dans un délai d'un an après le constat mentionné ci-dessus, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire de voirie. En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

4.3.12. Responsabilité

Le permissionnaire est civilement responsable de tous les accidents et dommages résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; le permissionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée en vertu du présent règlement au cas où elle causerait un préjudice auxdits tiers.

4.3.13. Intervention d'office

L'intervention d'office, conformément aux Articles L.141-11 et R.141-16 du Code de la voirie routière, est mise en œuvre lorsque la commune réalise les travaux en lieu et place du bénéficiaire, et à ses frais, particulièrement.

[4.3.13.1. En cas de travaux mal exécutés Articles L141-11 et R 141-16 du Code de la Voirie Routière.](#)

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes contraires aux règles de l'art, la commune mettra en demeure le bénéficiaire de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment du délai d'intervention (30 jours) laissé au bénéficiaire. Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai de 30 jours, les travaux nécessaires de reprise seront réalisés d'office par la commune, sans autre rappel.

[4.3.13.2. En cas d'urgence.](#)

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après avoir informé le bénéficiaire ou à défaut l'intervenant si celui-ci est identifiable sur le chantier.

TITRE 5 Annexes



5.1. LISTE DES ANNEXES

1. **Annexe 1 :**

Plans et cartes de la commune

2. **Annexe 2 :**

Liste des infractions au règlement de collecte

3. **Annexe 3 :**

Carnet d'adresse

4. **Annexe 4 :**

A. Pour les particuliers :

- Demande d'arrêté municipal pour travaux
- Demande d'autorisation de voirie / d'alignement

B. Pour les professionnels :

- CERFA 14023-01 : Demande de permission ou d'autorisation de voirie / permis de stationnement ou d'entreprendre des travaux.

5. **Annexe 5 :**

Principaux schémas de signalisation des chantiers

6. **Annexe 6 :**

Les structures type de chaussée

7. **Annexe 7 :**

Protection des arbres et des espaces verts

8. **Annexe 8 :**

A. Pour les particuliers :

- Déclaration d'achèvement des travaux de la ville de Thouars.

B. Pour les professionnels :

- CERFA 13408*08 : Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

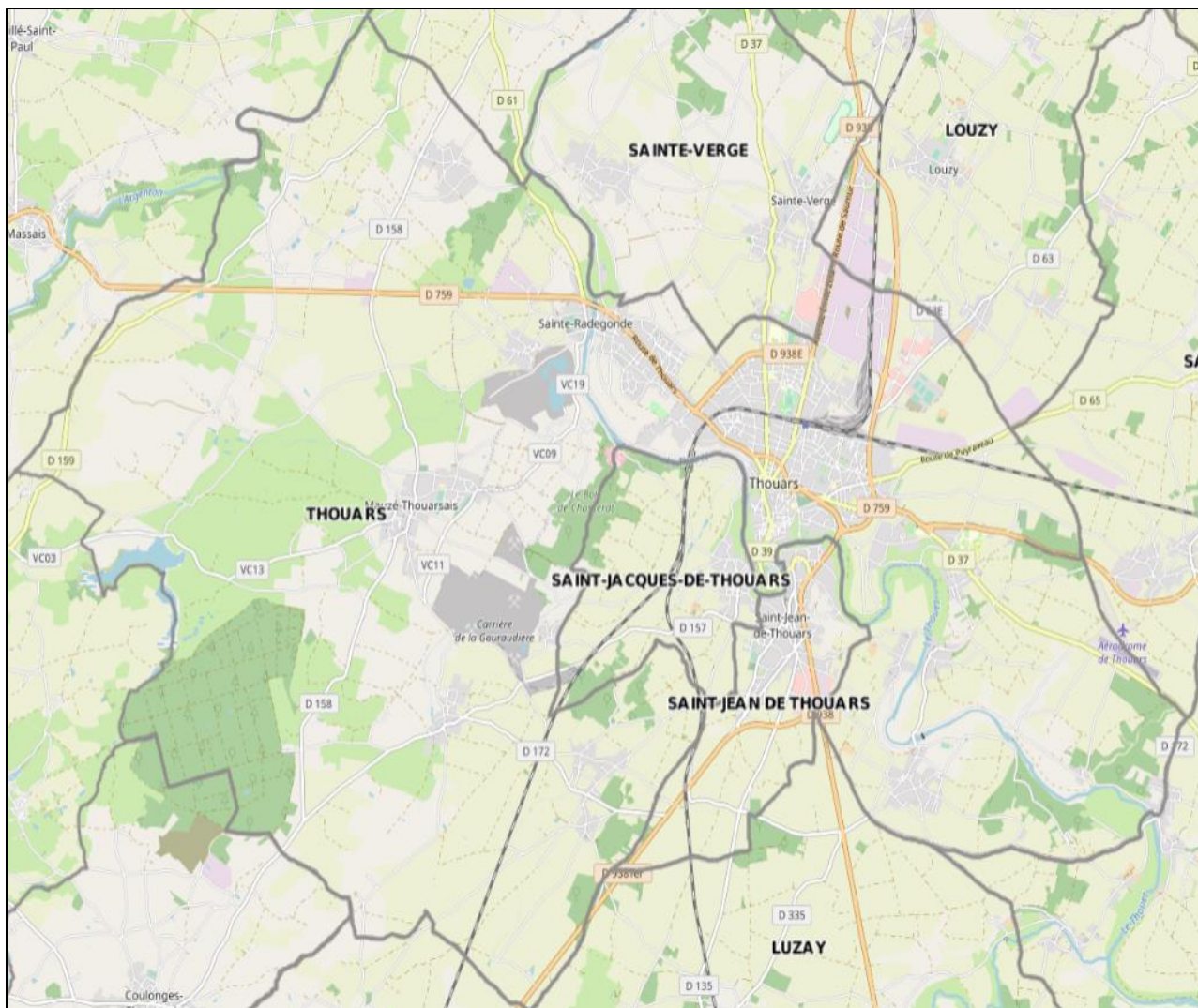
**TOUS LES DOCUMENTS POUR LES TRAVAUX SONT TELECHARGEABLES (voir adresses ci-dessous)
OU A DEMANDER AU SERVICE ODP DE LA VILLE DE THOUARS ([annexe 3](#)) :**

- <https://thouars.fr> : pour les particuliers
- www.service-public.fr : pour les professionnels

ANNEXE : N°1

Plans et cartes de la commune





Liste des communes déléguées de la commune de Thouars ou rentre en vigueur le nouveau règlement de voirie

THOUARS

MAUZE THOUARSAIS

SAINTE RADEGONDE

MISSE

ANNEXE : N°2

Liste et montant des amendes pour infraction au règlement de collecte des déchets



Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte :

Procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{ier} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 33 Euros.

ANNEXE : N°3 Carnet d'adresses



TABLEAU DES CONCESSIONNAIRES

NOM ET LOGO	ADRESSE / ADRESSE MAIL	N°TELEPHONE / N° URGENCE
<p>Service assainissement de la communauté de communes du Thouarsais</p> 	<p>46, rue de la diligence 79100 Sainte VERGE</p> <p>assainissement@thouars-communaute.fr</p>	<p>05.49.66.76.36.</p> <p>06.75.38.06.93.</p>
<p>SEVT du THOUARSAIS</p> 	<p>PAE TALENCIA – CS90045 2, rue Marcel MORIN 79100 THOUARS</p> <p>www.sevt79.fr</p>	<p>05.49.66.01.06.</p> <p>06.86.92.63.07.</p>
<p>GEREDIS</p> 	<p>17, rue HERBILLAUX 79000 NIORT</p> <p>www.geredis.fr</p>	<p>05.49.08.54.12.</p> <p>09.69.32.14.11</p>
<p>ENEDIS</p> 	<p>74, rue de BOURGOGNE 86000 POITIERS</p> <p>www.enedis.fr</p>	<p>09.72.67.50.79.</p>
<p>SEOLIS</p> 	<p>2, rue du Général LESCURE 79100 SAINTE RADEGONDE</p> <p>www.seolis.net</p>	<p>05.49.09.91.00.</p> <p>COLLECTIVITES 0800.879.111.</p>
<p>ORANGE</p> 	<p>Site de Niort Clou BOUCHET 9 – 11 rue de PIERRE 79100 NIORT</p> <p>www.orange.fr</p>	<p>0800.083.083.</p> <p>Nuits et W-E 06.80.87.80.65.</p>
<p>GRDF</p> 	<p>29, rue SAINT NICOLAS 86440 MIGNE-AUXANCES</p> <p>https://grdfsudouest.fr</p>	<p>05.49.01.50.63.</p> <p>URGENCE GAZ 0800.47.33.33.</p> <p>COLLECTIVITES 09.69.36.35.34.</p>

TABLEAU SERVICES D'URGENCE

NOM ET LOGO	ADRESSE / ADRESSE MAIL	N°TELEPHONE / N° URGENCE
POLICE NATIONALE 	81, rue Camille PELLETAN 79100 THOUARS www.police-nationale.interieur.gouv.fr	05.49.66.02.00. 17
GENDARMERIE NATIONALE 	19, rue Maurice RAVEL 79100 THOUARS www.gendarmerie.interieur.gouv.fr	05.49.66.00.34. 17
POMPIERS 	10, Boulevard du 8 mai 7910 THOUARS www.sdis79.fr	05.49.08.18.18. 18
SAMU 79 	40, Avenue CHARLES DE GAULLE 79021 NIORT CEDEX www.ch-niort.fr	05.49.78.30.15. 15
POLICE MUNICIPALE 	25, Avenue VICTOR HUGO 7910 THOUARS https://thouars.fr/police-municipale	05.49.96.58.41. 06.25.82.74.92.
DEUX SEVRES NUMERIQUE 	4, rue DUGUESCLIN 79100 NIORT www.deux-sevres-numerique.fr	05.49.06.79.79.

TABLEAU DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE THOUARS

NOM ET LOGO	ADRESSE / ADRESSE MAIL	N°TELEPHONE / N° URGENCE
SERVICES TECHNIQUES 	5, rue du docteur COLAS 79100 THOUARS https://thouars.fr	05.49.66.00.62.
MAIRIE DE THOUARS 	14, Place SAINT LAON 79100 THOUARS https://thouars.fr	05.49.68.11.11.
SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ODP) 	14, Place SAINT LAON 79100 THOUARS https://thouars.fr	05.49.68.21.44.
COORDINATION DE VOIRIE 	5, rue du docteur COLAS 79100 THOUARS https://thouars.fr	05.49.66.73.21. 06.14.23.17.88.
AGENCE TECHNIQUE TERRITORIALE DU NORD DEUX SEVRES 	11, Boulevard ALFRED DE VIGNY 79100 THOUARS attthouarsais@deux-sevres.fr	05.49.96.02.94.

**LES NUMEROS EN ROUGE DANS LA LISTE NE SONT A APPELER
QU'EN CAS D'URGENCE**

ANNEXE : N°4

Demande de permission, autorisation de stationnement



Pour les Particuliers :

 VILLE DE THOUARS COMMUNE NOUVELLE MAUZE-THOUARSAIS RISSE SAINTE-BADEGONDE COMMUNES DELEGUEES	V001 : DEMANDE D'ARRETE MUNICIPAL POUR TRAVAUX Document à retourner en mairie, au Service Occupation du Domaine Public. 15 JOURS MINIMUM, avant le début des travaux
--	---

DEMANDEUR :

NOM, PRENOM	
ENTREPRISE	
ADRESSE	
TELEPHONE (Fixe et/ou Portable)	
MAIL	

TRAVAUX :

EFFECTUE POUR LE COMPTE DE	
NATURE DES TRAVAUX (Soyez le plus précis)	
LIEU PRECIS	
DEBUT DES TRAVAUX	
DUREE DES TRAVAUX	
MESURES PARTICULIERES (circulation et stationnement) :	

A, LE .../.../... Signature :

Les données à caractère personnel collectées vous concernant sont destinées à la ville de Thouars pour la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives et légales, relatives à votre demande. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à RGPD@thouars.fr

VILLE DE THOUARS Service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 14 place Saint Laon, CS 50183 -
79503 THOUARS CEDEX (DEUX-SEVRES) TEL : 05.49.68.16.20 - odp@thouars.fr

Permission de voirie

Demande d'alignement

DEMANDEUR :

SOCIETE :

ADRESSE :

.....

TEL :

PORTABLE :

ADRESSE MAIL :

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un(e)* :

Echafaudage sur Pied		Echafaudage Suspendu		Echafaudage Roulant	
Élévateur		Camion		Nacelle Téléscopique	
Benne à gravats		Clôture de chantier		Autres	

Nature des travaux

A l'adresse ci-après

.....

Durée des travaux :

Début des travaux : Fin des travaux :

Mesure particulière à prévoir en matière de stationnement ou de circulation* :

Stationnement	Réservation		Interdiction		Alternat	
Rétrécissement	Limitation de vitesse				Autres	

Je m'engage à acquitter le droit communal pour l'occupation du domaine public (** 0,57 € le m² par jour – décision du maire en date du 6/12/2022)

A, le

Signature,

* cocher la ou les cases correspondantes

**** La facturation de l'occupation du domaine public est basée sur la durée prévisionnelle de l'occupation. Si la durée réelle des travaux est inférieure à la durée prévue, un rectificatif écrit devra être envoyé rapidement au Service ODP, au plus tard un mois après la réalisation des travaux. En l'absence de ce document, la facturation sera réalisée sur la base de la demande initiale. Passé ce délai, la facture ne pourra pas être modifiée.**

→ Si la durée est supérieure à la durée initialement prévue, une demande de prolongation doit être formulée avant la fin de validité de l'arrêté d'autorisation.

Les données à caractère personnel collectées vous concernant sont destinées à la ville de Thouars pour la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives et légales, relatives à votre demande. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à RGPD@thouars.fr

Pour les Professionnels :

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports</p>	<p>Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux</p> <p>Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5</p> <p>Gestionnaires des réseaux routiers</p>	 N° 14023*01
--	---	--

Le demandeur Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : Prénom :
 Dénomination : Représenté par :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité : Pays :
 Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
 Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
 Hors agglomération En agglomération
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
 Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
 Code postal Localité :
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
 Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :	
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur : de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres	
des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres	
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽²⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	Sous accotement ou trottoirs <input type="text"/> mètres
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽³⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêt de police de circulation

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

Il ne traite pas des demandes de permissions ou d'autorisations de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre des travaux.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître ses contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation projetée.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêt de police de circulation peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonie, etc....

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales natures de restrictions de circulation intéressées sont :

- la fermeture de la route à la circulation;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- les restrictions de chaussées;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids;
- les régimes de priorité.

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de restrictions de circulation non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction de la demande d'arrêt sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêt ne sera pas délivré.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant;
- la localisation du site;
- la période de réglementation souhaitée;
- les coordonnées de l'organisme chargé de la pose, du maintien et de la dépose de la signalisation;
- les pièces jointes.

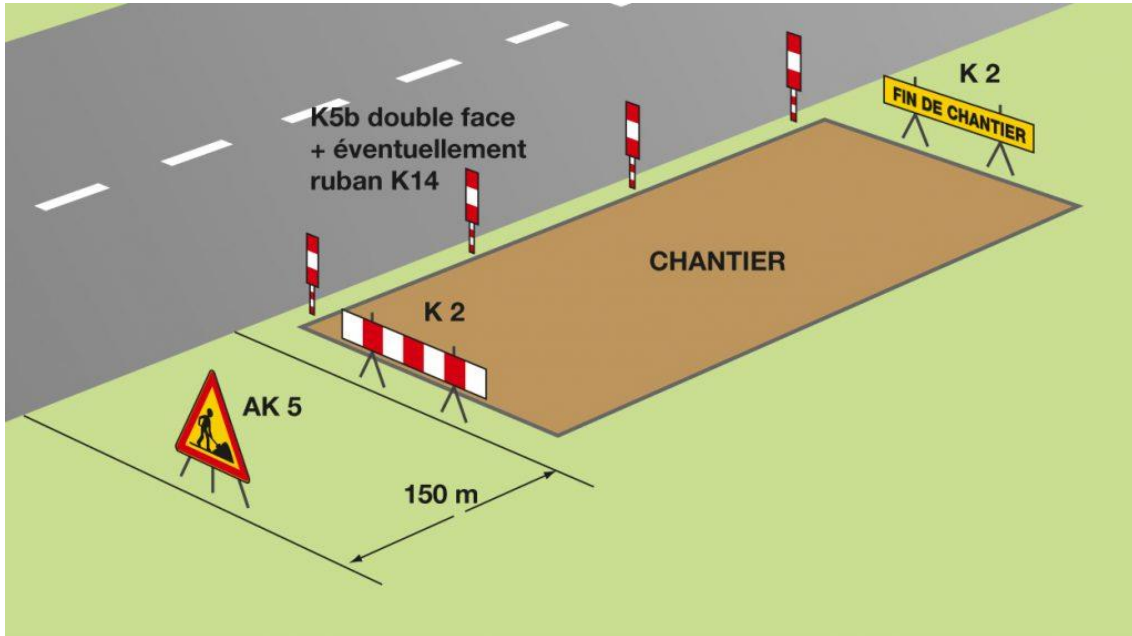
ANNEXE : N°5

Principaux schémas de signalisation des chantiers



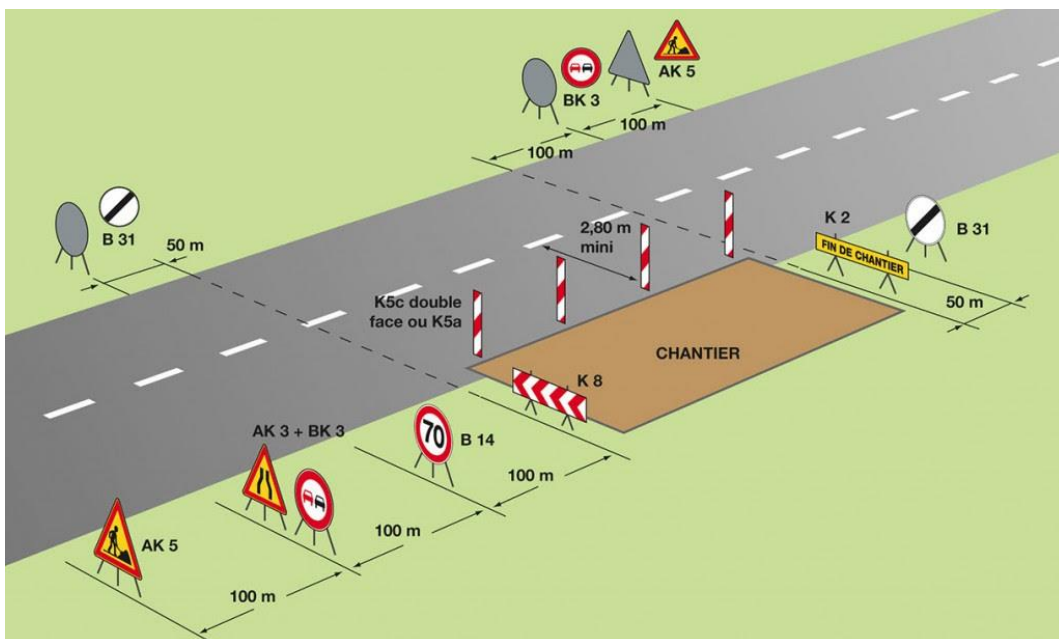
CF 11 Sur accotement

REMARQUE : Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K5b en lieu et place des K2. Le panneau AK5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier. Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.



CF 12 Léger empiètement

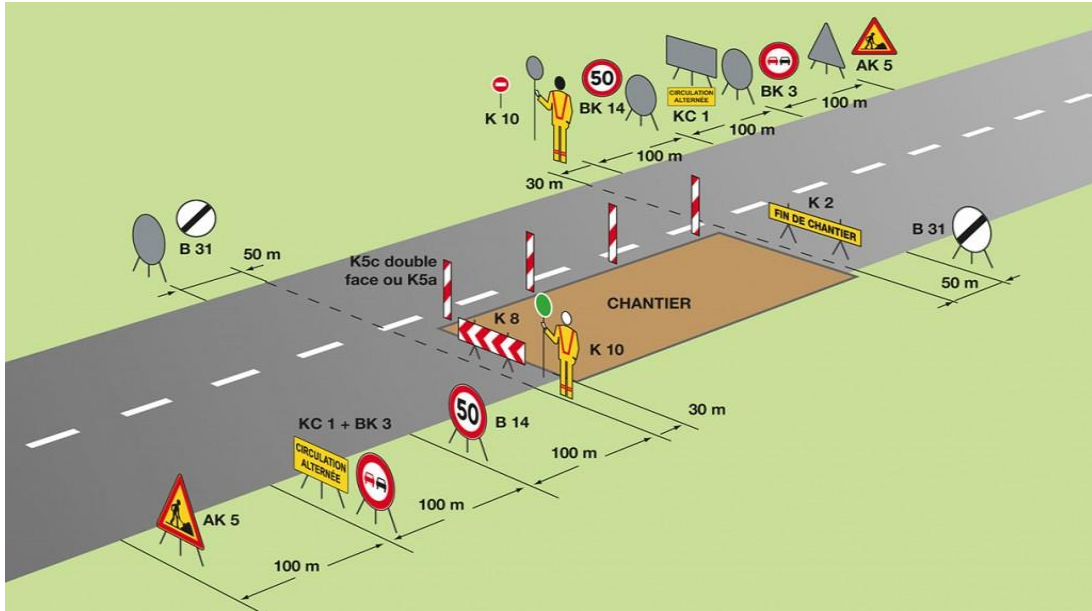
REMARQUE : La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



Circulation double sens Route à 2 voies.

CF 23

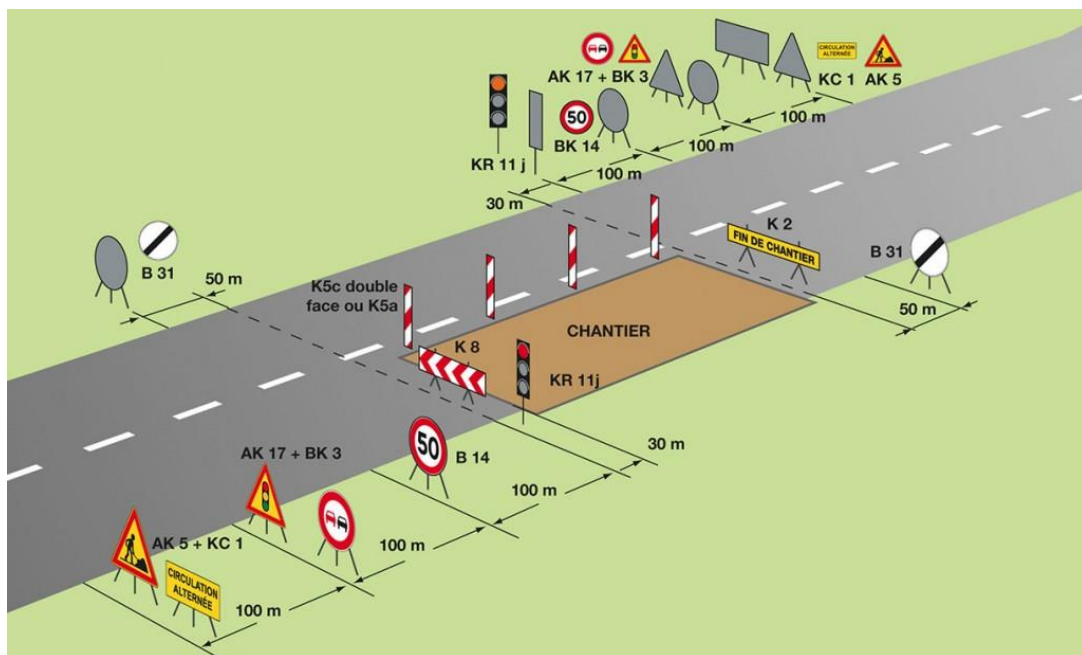
REMARQUE : Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : cf signalisation temporaire - les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Circulation double sens Chantier sur voie de droite.

CF 24 Dispositif allégé

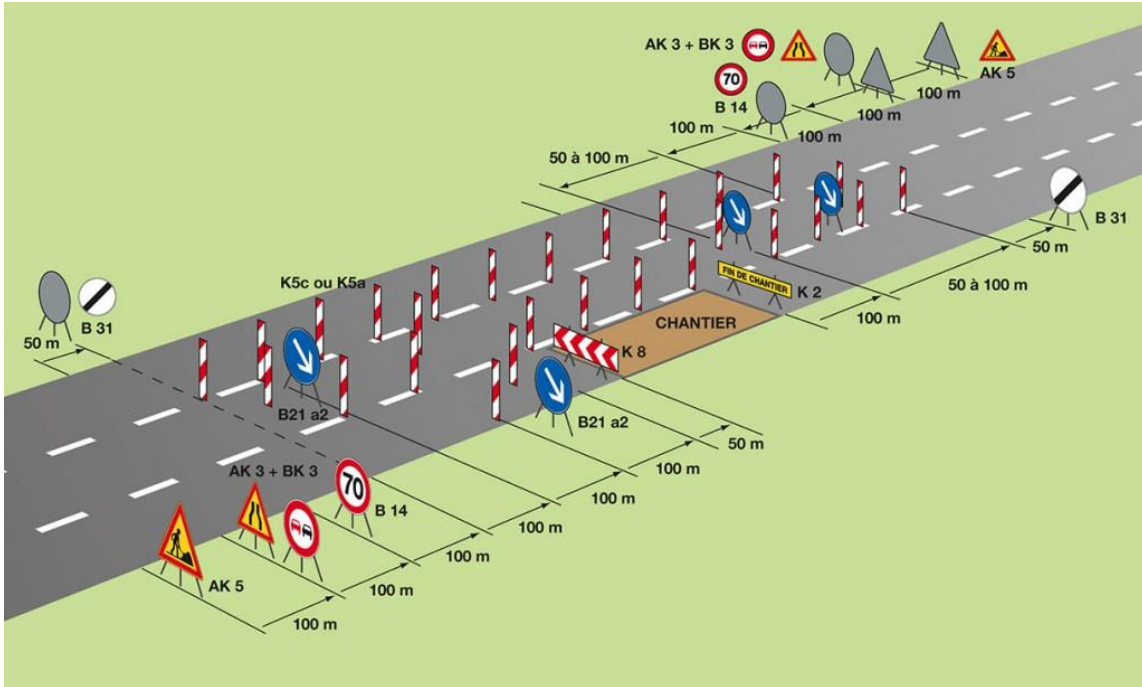
REMARQUE : Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. Pour le réglage de signaux tricolores : cf signalisation temporaire - les alternats. Un panneau B14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Circulation double sens Chantier sur voie de droite.

CF 14 Voie latérale neutralisée

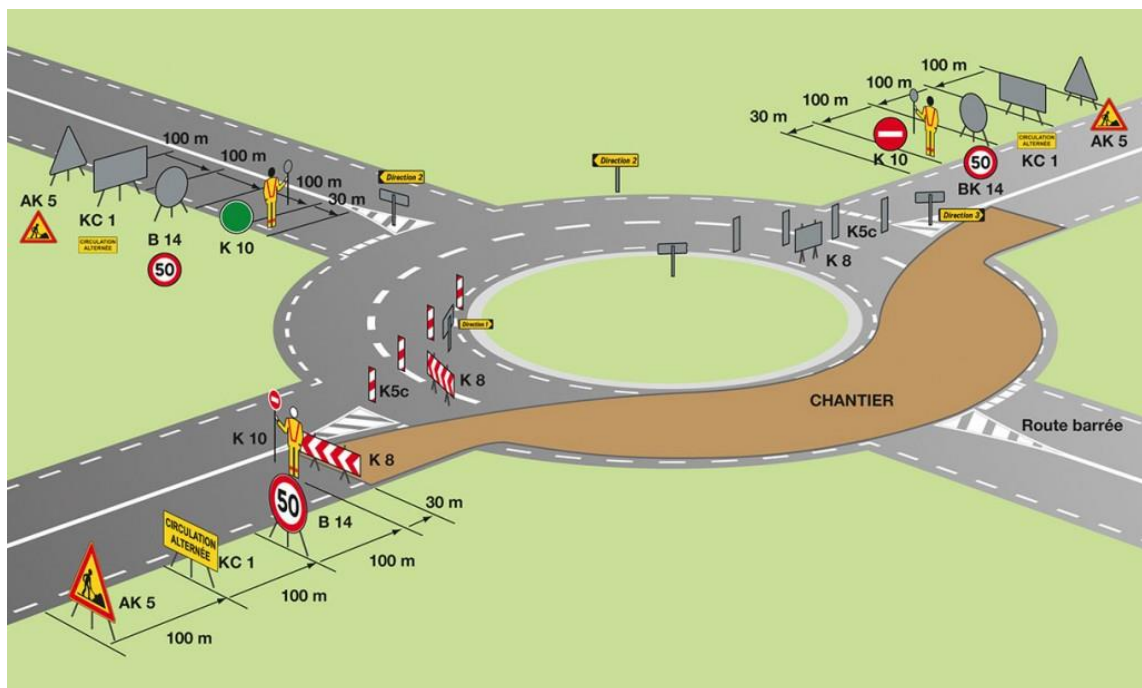
REMARQUE : La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5a, K 5c, balises souples, séparateurs K16 ou par marquage temporaire (ligne continue)



Circulation double sens route à 3 voies.

CF 32 Léger empiètement

REMARQUE : La signalisation de prescription, notamment de limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.



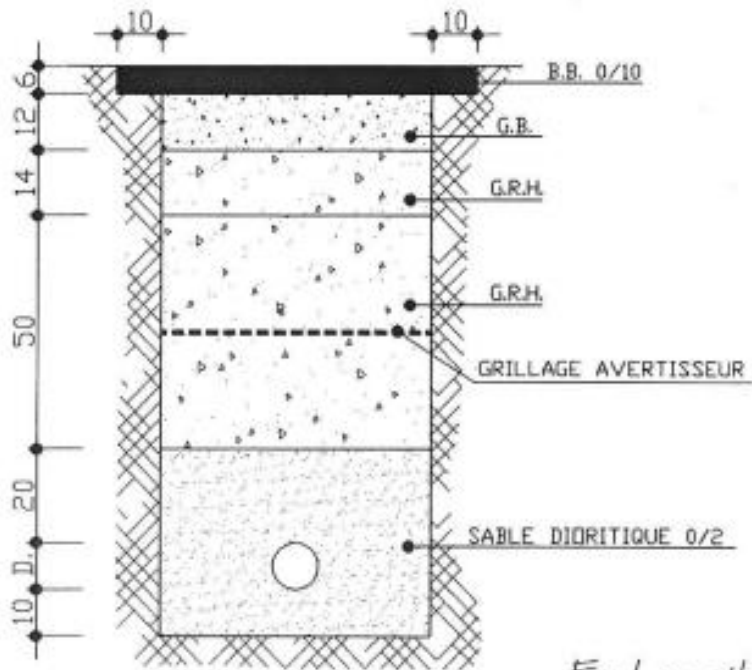
Circulation sur un demi giratoire.

ANNEXE : N°6

Les structures type de chaussée

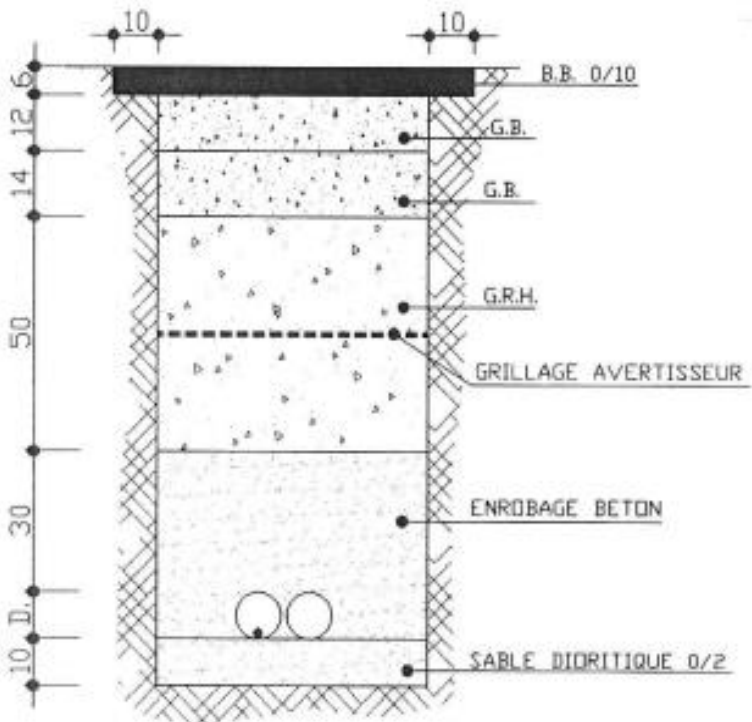
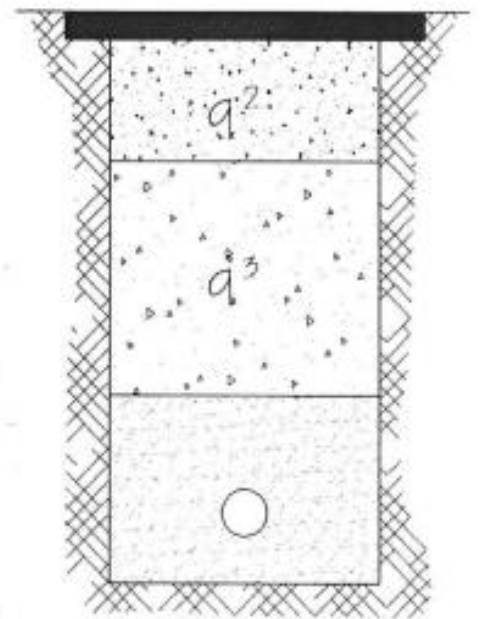


N° 1 : Chaussées de type 1 : Voies communales

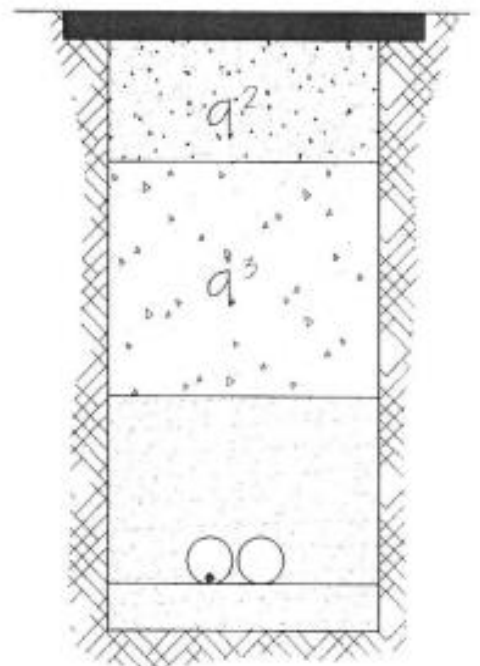


En Longitudinal

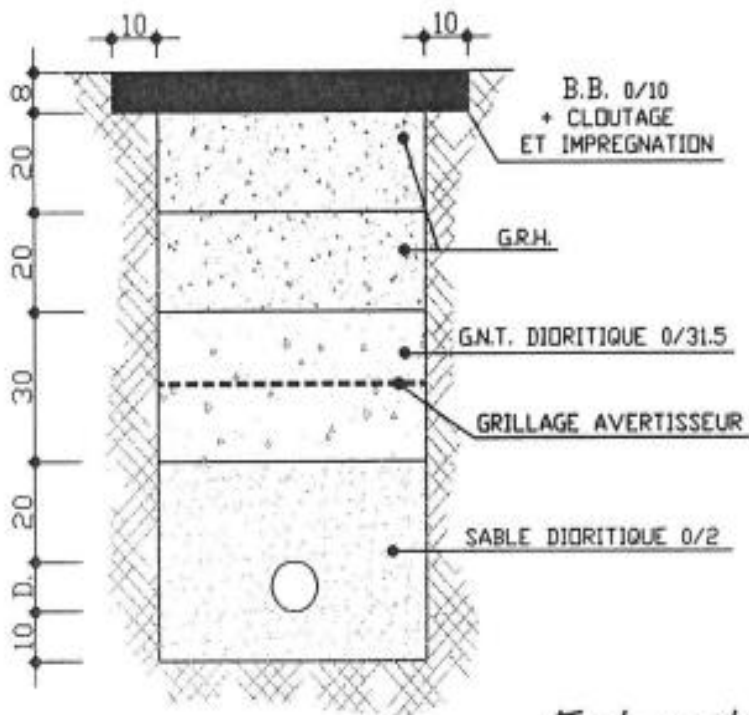
Objectif de Densification



En Traversée

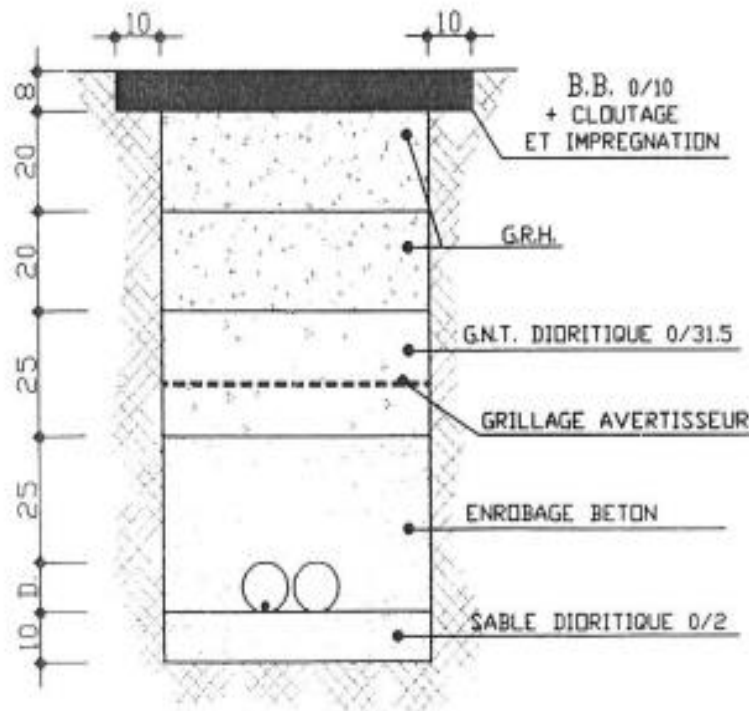
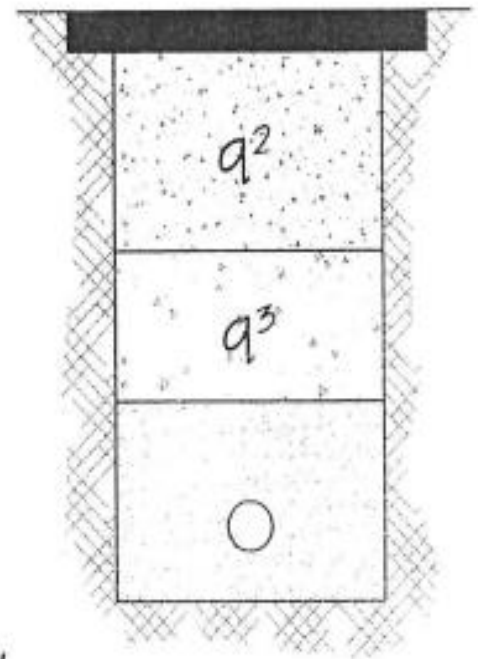


N° 2 : Chaussée de type 2 :

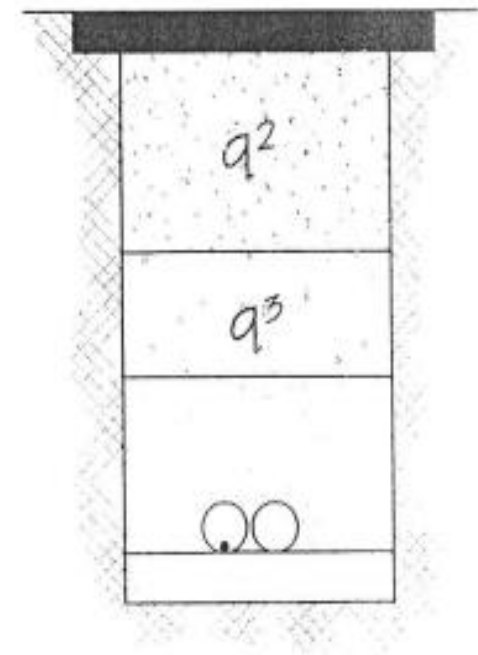


En Longitudinal

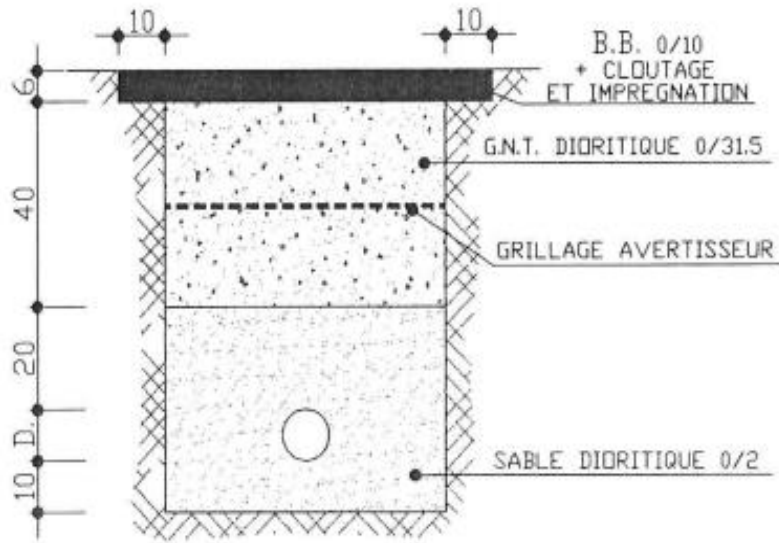
Objectif de Densification



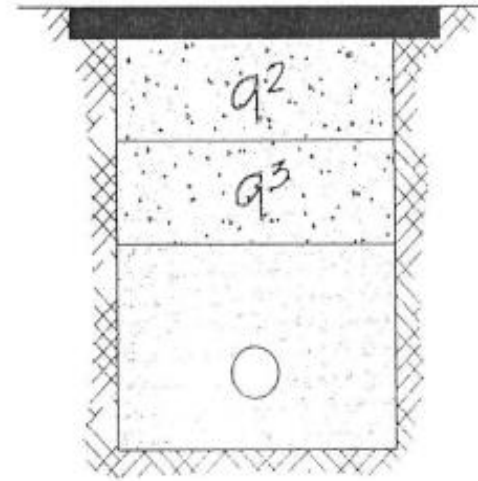
En Traversée



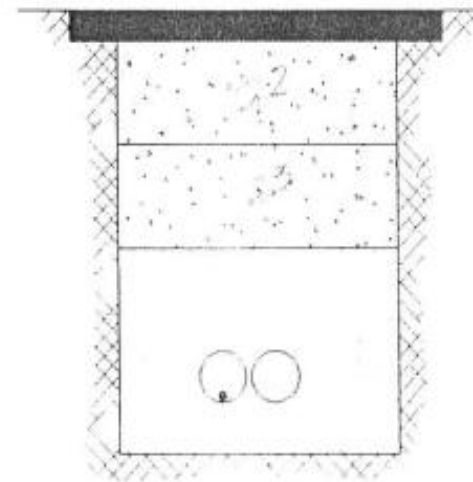
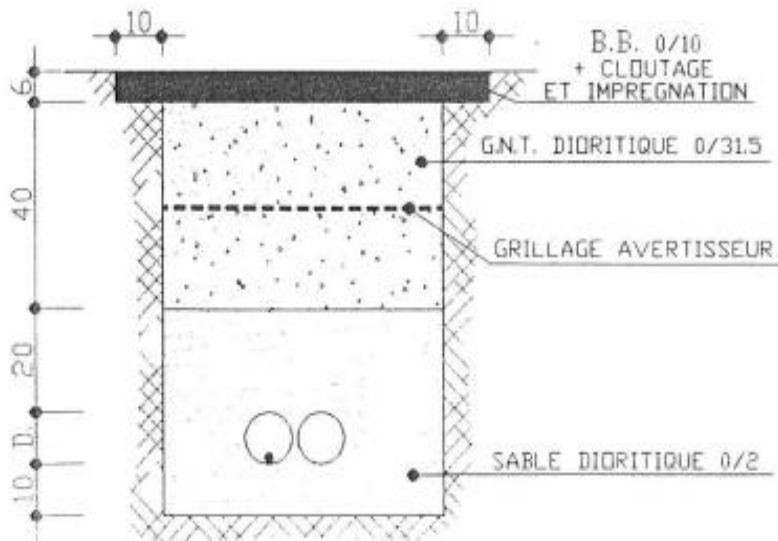
N° 3 : Chaussée de type 3 :



Objectif de Densification

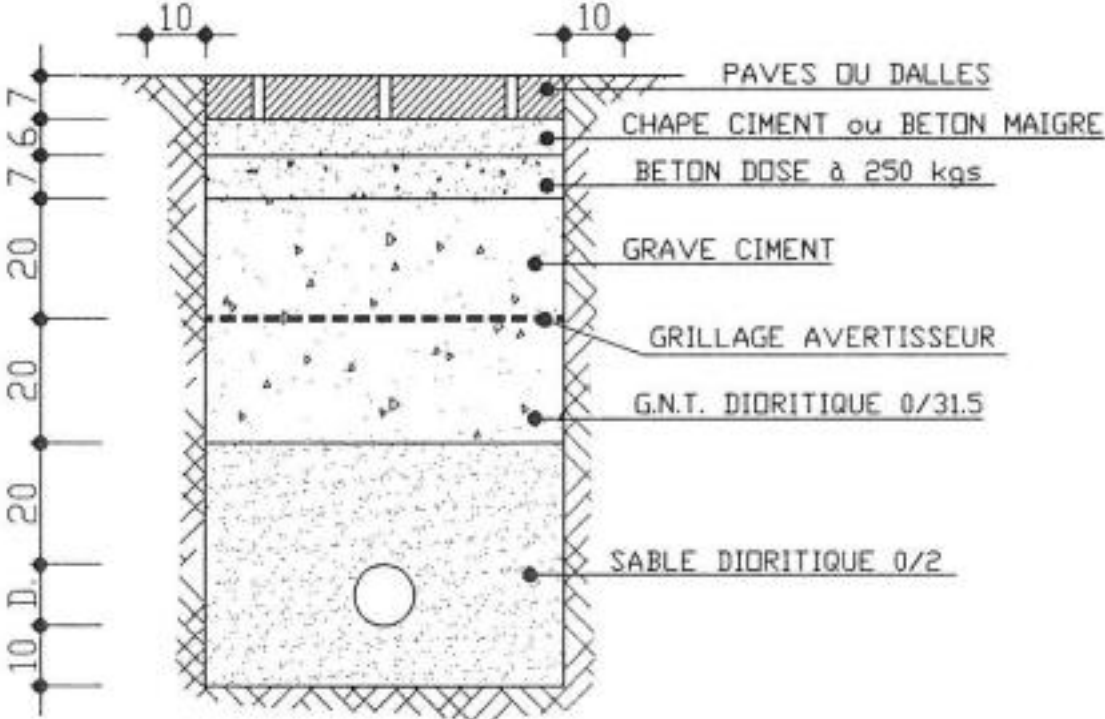


En Longitudinal

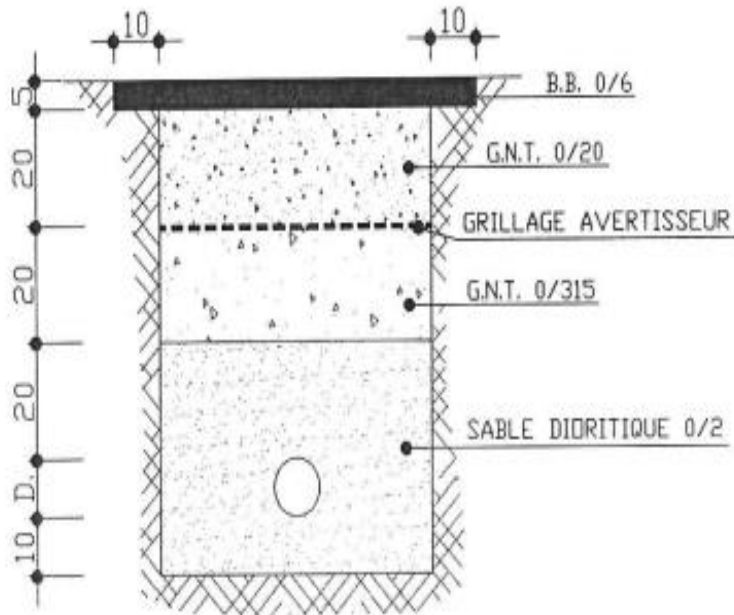


En Traversée

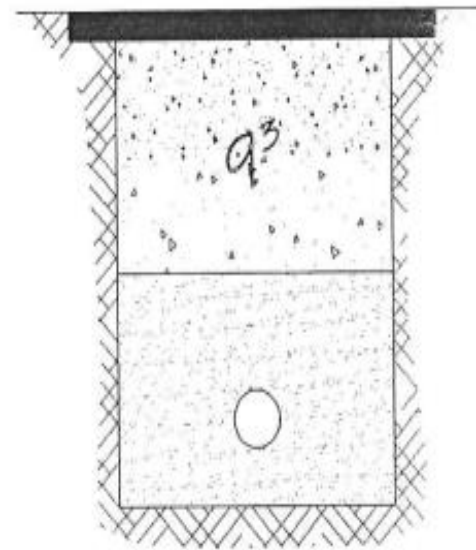
N° 4 : Chaussée de type pavés :



N°5 : Stationnement hors chaussée : Revêtement en enrobé à chaud :

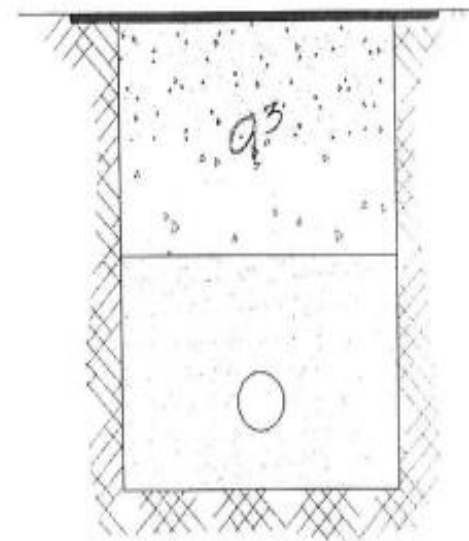
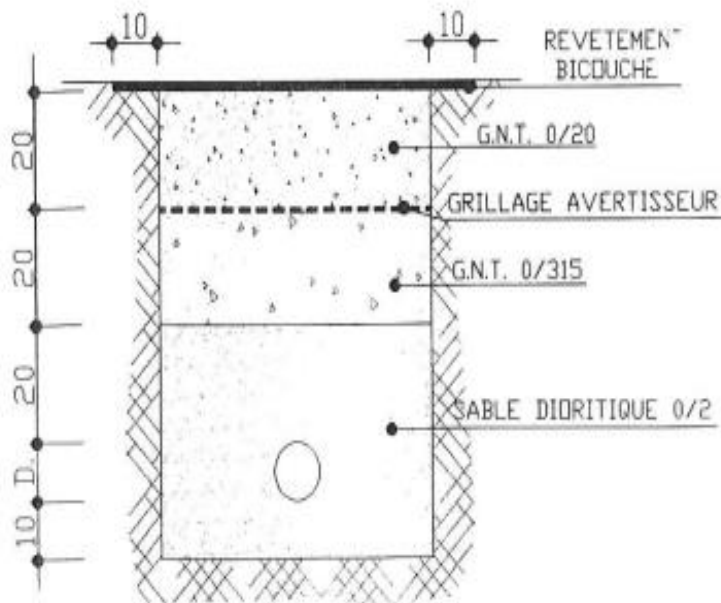


Objectif de Densification

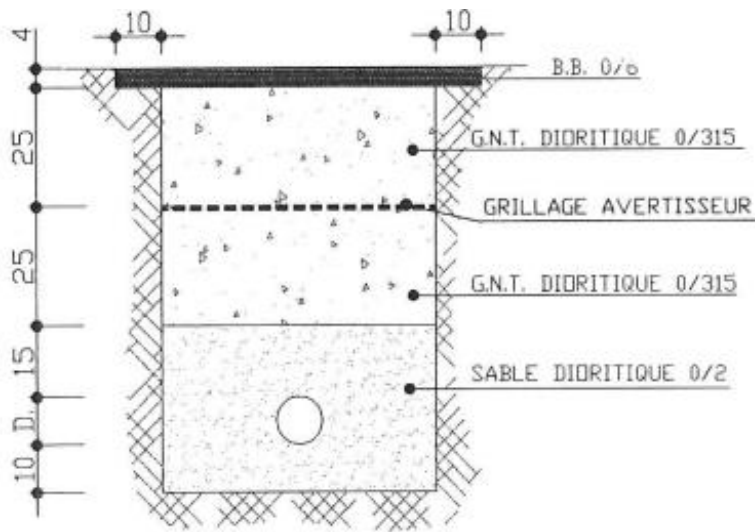


En cas de stationnement de P.L. Remplacer 5 par 7 de B.B. 0/6

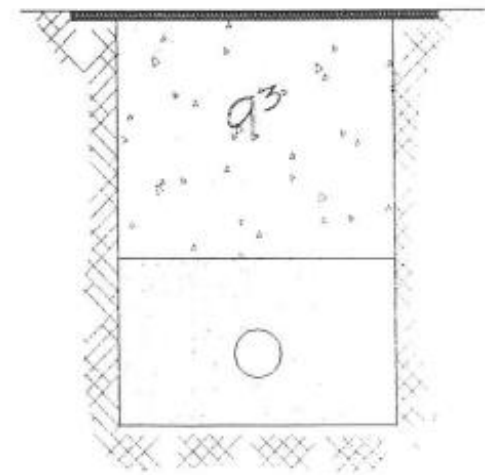
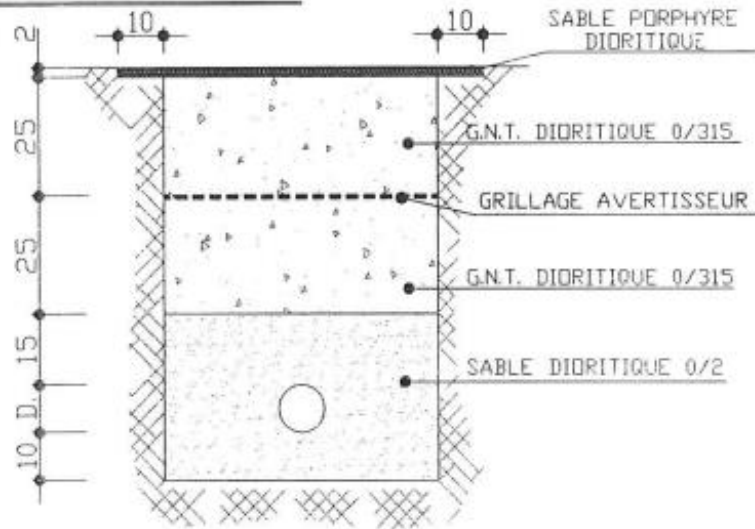
Stationnement hors chaussée : Revêtement bi-couche



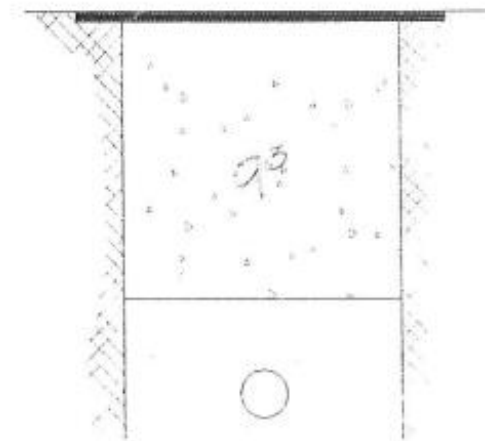
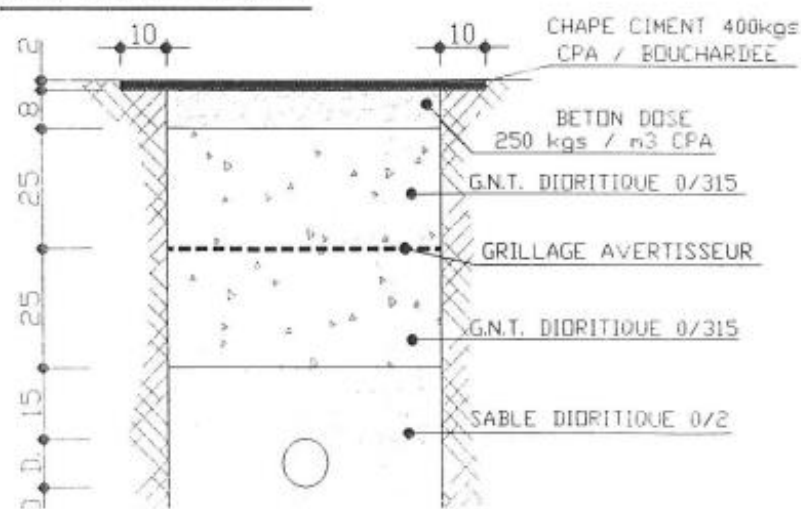
N°6 : Sur trottoir enrobé :



Sur Trottoir Sablé



Sur Trottoir Béton



ANNEXE : N°7

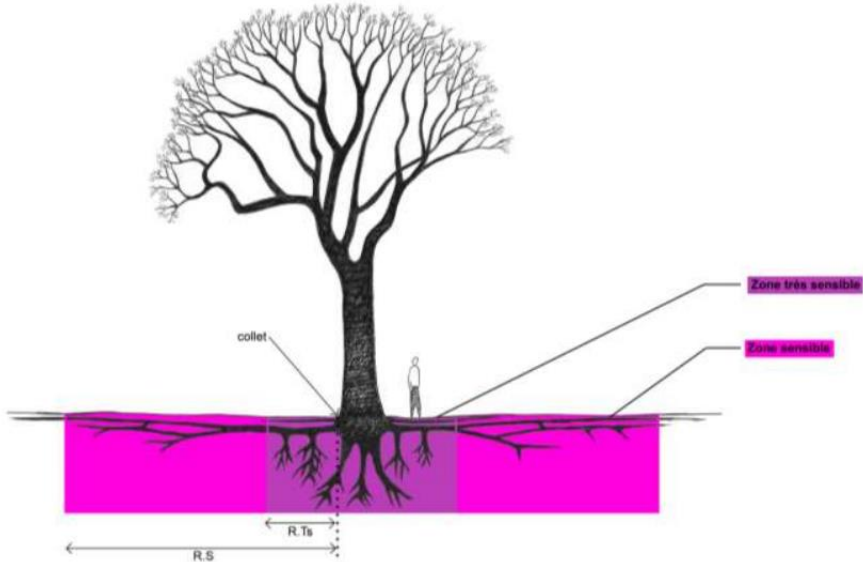
Protection des arbres et des espaces verts



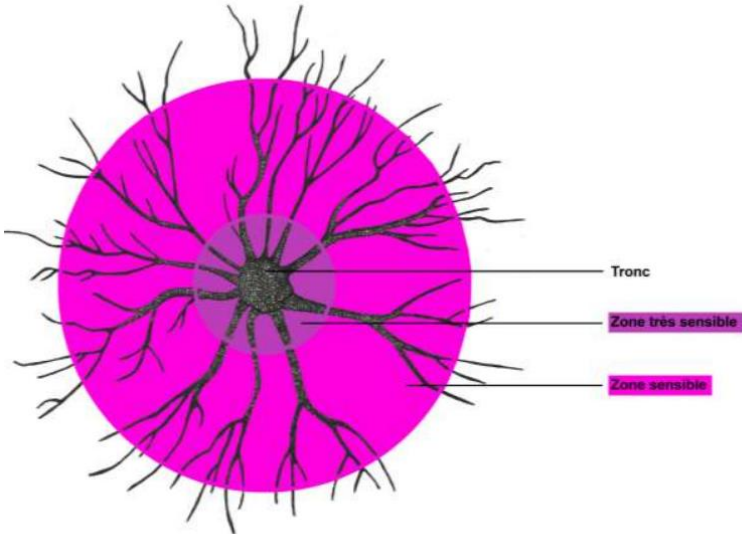
Mesures de protection des arbres avant le début des travaux :



Zones de protection racinaires :



Zonage des racines - vue de profil




Zonage des racines - vue d'avion

ANNEXE : N°8 Procès-verbal d'achèvement des travaux



Pour les Particuliers :

 VILLE DE THOUARS COMMUNE NOUVELLE MAIZE-THOUARSAIS NISSE SAINTE-BADÉGONDE COMMUNES DÉLÉGUÉES	V005 : AVIS D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE
--	---

Conformément à l'article 4.2.10., chapitre IV (Travaux) du règlement de voirie de la commune de Thouars, le pétitionnaire ou occupant de droit doit assurer l'entretien de la chaussée ou du trottoir reconstitué pendant 1 an.
Ce délai d'un an commence à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra impérativement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

REFECTION PROVISOIRE (Validé par le gestionnaire de la voirie) REFECTION DEFINITIVE

Nom :

Adresse du demandeur :

Certifie avoir réalisé les travaux conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal de la commune de Thouars.

Lieux des travaux :

Date d'achèvement des travaux :

-Ces travaux ont été déclarés par :

DT DICT DT/DICT conjointe ATU

N° de téléconsultation du téléservice :

En date du :

-Ces travaux sont conformes à :

La permission de voirie n° - En date du : - Délivrée par :

L'accord technique n° - En date du : - Délivrée par :

N° : En date du :

-Observations particulières :

.....

(En cas de réfection provisoire, merci d'indiquer la date prévue de réfection définitive qui ne devra pas intervenir au-delà du délai d'un an).

-Essai au pénétromètre effectué : (le résultat de l'essai doit être transmis au gestionnaire de voirie avant la réfection définitive).

A LE .../.../....
Signature :

Les données à caractère personnel collectées vous concernant sont destinées à la ville de Thouars pour la durée nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives et légales, relatives à votre demande. Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et à la portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à RGPD@thouars.fr

VILLE DE THOUARS - Services Techniques de la ville - 14 place Saint Laon, CS 50183 - 79103 THOUARS
CEDEX (DEUX-SEVRES) TEL : 05.49.66.00.62 - secretariat.acavie@thouars.fr

Pour les Professionnels :

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- i Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

Cachet de la mairie et signature du receveur

le / /

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire N°

Permis d'aménager N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : / /

Déclaration préalable N°

2 Identité du déclarant

i Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur
Nom Prénom

3 Coordonnées du demandeur

i Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

Adresse électronique :

@

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Achèvement des travaux

Chantier achevé le :

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) :

Nombre de logements terminés : dont individuels : dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social :

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :

Prêt à taux zéro :

Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À

À

Fait le

Fait le

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

i Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

<input type="checkbox"/> AT.1 – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme] ;
<input type="checkbox"/> AT.2 – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;	<input type="checkbox"/> AT.5 – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
<input type="checkbox"/> AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou <input type="checkbox"/> AT3-1 – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme] ;	

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.


1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* 

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

